

**Sujet :** [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien d'AMBERNAC (16)

**De :** Edith de Pontfarcy <edithdepontfarcy@gmail.com>

**Date :** 25/03/2023 10:36

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez en pièce jointe une nouvelle observation.

Avec mes salutations distinguées

Edith de Pontfarcy

06 71 57 46 13

[edithdepontfarcy@gmail.com](mailto:edithdepontfarcy@gmail.com)

— Pièces jointes : —

---

AMBERNAC\_Obs\_PONTFARCY\_ARIA\_Incendies\_éoliennes.pdf

30 octets

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Comment ne pas considérer le risque incendie avec gravité, l'intensité ravageuse des feux de forêts de l'été dernier ne pouvant être ignorée.

A toute fin, rappelons que le projet d'Ambernac sera implanté, s'il devait se réaliser, à moins de 200 mètres de nombreux boisements et ensembles forestiers (Carte p. 144 de l'EIE).

**1- Entre le 17 mars 2013 et le 20 mars 2023, ce n'est pas moins de 24 feux d'éoliennes qui sont dénombrés** (voir en post-scriptum).

**C'est plus de deux fois par an et non trois fois en dix ans, « un fait très rare »**, comme l'affirme EDF Renouvelables le 20 mars 2023 sur FRANCEINFO pour le dernier incendie d'éolienne en date.

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/eure-et-loir/une-eolienne-prend-feu-le-long-de-l-autoroute-a10-2736034.html>

**2- Les pompiers ne peuvent pas intervenir pour des mâts de 80 mètres de haut.** Aussi laissent-ils l'éolienne brûler en établissant un périmètre de sécurité, autour de 200 mètres autour de l'aérogénérateur. Que dire pour les mâts de 124 à 133 mètres du projet d'Ambernac (RNT page 14 – pdf 16) ?

Notons que, par ailleurs, les moyens aériens de lutte contre les incendies de forêt doivent respecter « *des zones d'exclusion autour des mâts de l'ordre de 600 mètres* ».

(DREAL Nouvelle-Aquitaine – Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre– Enjeu « Feux de forêts » – pages 143-145 – septembre 2022)

<https://viapl.fr/wp-content/uploads/2022/10/Prefecture-cartographie-zones-eolien-terrestre-concertation.pdf>

**3- La Question écrite au Gouvernement n° 02614 de M. Hervé Maurey**, sénateur de l'Eure, publiée dans le JO Sénat du **15/09/2022** qui « *attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques incendie liés aux éoliennes.* »

« *Les moyens pour prévenir et lutter contre la propagation de l'incendie à la végétation environnante ne sont que peu abordés par la réglementation existante alors même que le **risque de projection d'éléments incandescents peut concerner un périmètre de 350 mètres autour des installations.*** »

« *Compte tenu de la multiplication prévisible de ces infrastructures et de l'augmentation du risque incendie sur l'ensemble du territoire avec le réchauffement climatique, il paraîtrait utile de s'interroger sur l'opportunité d'une généralisation des bonnes pratiques visant à prévenir et répondre aux risques de propagation de feu généré par une éolienne.* »

Cette question n'a pas reçu de réponse à ce jour.

<https://www.senat.fr/questions/base/2022/qSEQ220902614.html>

Voilà pourquoi un avis défavorable s'impose.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de PONTFARCY

## **PS : Liste des incendies qui ont été répertoriés.**

Des accidents d'éoliennes dont les incendies sont répertoriés sur la base ARIA, exceptés ceux survenus après juin 2022.

[https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/?s=éolien&fwp\\_recherche=éolien&fwp\\_enseignements\\_sectoriels=energie-energies-nouvelles&fwp\\_types\\_de\\_publication=accident%2Cfiche-detaillee&fwp\\_date\\_de\\_publication=2020-01-01%2C2023-03-24](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/?s=éolien&fwp_recherche=éolien&fwp_enseignements_sectoriels=energie-energies-nouvelles&fwp_types_de_publication=accident%2Cfiche-detaillee&fwp_date_de_publication=2020-01-01%2C2023-03-24)

### **- Dans la presse depuis juin 2022**

**20/03/2023** – FRANCEINFO – Une éolienne prend feu le long de l'autoroute A10.

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/centre-val-de-loire/eure-et-loir/une-eolienne-prend-feu-le-long-de-l-autoroute-a10-2736034.html>

**09/03/2023** – OUEST France – Une éolienne prend feu en Vendée.

<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/vendee/en-vendee-les-pompiers-sollicites-pour-un-feu-impressionnant-deolienne-fe9b3676-bea1-11ed-9958-ce650855cbcb>

Dans le FIGARO du 23 mars 2023, Eolienne en feu en Vendée : la préfecture met en demeure l'exploitant de réparer le préjudice.

<https://www.lefigaro.fr/nantes/eolienne-en-feu-en-vendee-la-prefecture-met-en-demeure-l-exploitant-de-reparer-le-prejudice-20230323>

**09/01/2023** – PARIS NORMANDIE – Près de Dieppe, un incendie se déclare sur une éolienne à Petit-caux.

<https://www.paris-normandie.fr/id377058/article/2023-01-09/pres-de-dieppe-un-incendie-se-declare-sur-une-eolienne-petit-caux>

**25/08/2022** – FRANCEINFO – Marne : incendie sur une éolienne, voici comment les pompiers interviennent.

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/marne/vitry-le-francois/marne-incendie-sur-une-eolienne-voici-comment-les-pompiers-interviennent-2601408.html>

**05/08/2022** – OUEST France – Une éolienne en feu à Bourbriac.

<https://www.ouest-france.fr/bretagne/cotes-d-armor/bourbriac-une-eolienne-en-feu-a95e77f2-14c6-11ed-8a78-078da6dc529c>

### **- La Base ARIA (DGPR – SRT – BARPI) est « La référence du retour d'expérience sur accidents technologiques ».**

#### **1- Incendie sur une éolienne**

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/59413/>

**N° 59413 - 20/04/2022 - FRANCE - 08 - SAINT-GERMAINMONT**

*D35.11 - Production d'électricité*

Vers 13h30, un feu se déclare sur une éolienne. Une alarme sur la boîte de vitesse se déclenche au centre de contrôle du turbinier. L'éolienne se met en sécurité en plaçant les pales en position "drapeau". Le turbinier transmet l'anomalie à la supervision de l'exploitant. Une équipe est envoyée sur place pour une levée de doute à 14h10. L'alerte pour incendie de nacelle de turbine est déclenchée à ce moment et la supervision appelle les pompiers. Un exploitant agricole travaillant à proximité du parc éolien appelle également la supervision pour

annoncer le feu. Le centre de contrôle du turbinier arrête tout le parc. La cellule de crise interne est déclenchée afin que les différents services soient avertis. Deux techniciens de maintenance se rendent sur place pour assister les pompiers ainsi que la gendarmerie en termes de sécurisation du site. Un périmètre de sécurité de 200 m et un gardiennage sont mis en place. Les pompiers ne s'engagent pas sur l'incendie car ils ne sont pas équipés pour intervenir en hauteur sur une éolienne. À 16h20, ils quittent le site après confirmation que le feu s'est éteint de lui-même. Au vu du risque de chute de pièces de l'éolienne, le périmètre de sécurité est élargi à 300 m et des panneaux d'information sont installés.

A la suite de l'incendie, l'exploitant constate que l'huile (biodégradable) présente dans la boîte de vitesse au niveau de la nacelle, s'est déversée le long de la tour. Une pollution de sol est suspectée au niveau du contact virole-terre. Une des pales de l'éolienne est éventrée, les 2 autres pales sont noircies, et la nacelle est en grande partie calcinée. Les pales restent libres de rotation et subissent encore l'influence du vent. Le périmètre de sécurité impacte l'activité des exploitants agricoles des parcelles concernées, des pertes d'exploitation sont possibles. De plus, l'arrêt du parc implique également des pertes d'exploitation.

L'incident a généré 2 types de déchets :

- fibre de verre calcinée (morceau de pales) ;
- huile présente au niveau de la boîte de vitesse (420 l) dont une partie qui s'est déversée le long de la tour.

L'exploitant met en place les actions suivantes :

- inspection par drone afin de faire une première analyse d'approche de la turbine ;
- mise en place d'un protocole de sûreté de fonctionnement pour redémarrer les autres turbines du parc ;
- réalisation d'un protocole d'approche de la machine pour y accéder et analyse de risques ;
- ramassage des déchets autour de la turbine et hors périmètre de sécurité ;
- étude sur la faisabilité d'un démontage des parties touchées par l'incendie ;
- traitement / dépollution du sol en passant par un bureau d'étude pour faire des prélèvements, analyser s'il y a eu contamination des sols et définir la zone à traiter.

## 2- Dégagement de fumée en nacelle d'une éolienne

[https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/fiche\\_detaillee/55984-2/](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/fiche_detaillee/55984-2/)

**N° 55984 - 01/08/2020 - FRANCE - 07 - ISSANLAS**

*D35.11 - Production d'électricité*

A 15 h, des techniciens en intervention dans un parc éolien constatent un dégagement de fumée au niveau de la nacelle d'une éolienne. Ils alertent l'exploitant qui arrête l'ensemble du parc. Le gestionnaire du réseau électrique coupe le réseau HT. De la fumée est visible et des débris tombent au pied de l'éolienne. Les pompiers éteignent des départs de feu de broussailles au sol. La fumée s'estompe d'elle-même en 15 minutes.

A 17 h, le parc éolien est relancé sauf l'éolienne impactée. L'exploitant met en place un gardiennage. Il contrôle visuellement l'ensemble des pales. Aucun dommage n'est constaté.

Les résidus en combustion tombés au sol provoquent des dégâts sur 20 m<sup>2</sup> de végétation au pied de l'éolienne. Les dégâts internes restent concentrés au niveau de la génératrice en nacelle et nécessitent des réparations.

L'éolienne reste à l'arrêt pendant 7 semaines, impliquant des pertes d'exploitation.

Le dégagement de fumées résulte de l'échauffement des pièces de protection (vernis, carters en plexiglas, carcasse en caoutchouc) de la génératrice de l'éolienne. Au cours du redémarrage de la machine, une combustion localisée au niveau du joint caoutchouc entre les carénages de la génératrice et les enroulements du stator a provoqué l'échauffement du carénage de protection. Après analyse, l'exploitant constate que les performances du joint, qui sert à orienter le flux d'air sur la génératrice, ne sont pas conformes. Les caractéristiques du joint associées à une faiblesse locale d'isolement de la génératrice ont entraîné la combustion du joint.

De plus, le détecteur de fumée de l'éolienne signalait un défaut qui n'a pas été transmis au centre de contrôle, car une alarme de priorité supérieure, un défaut de terre, a été détectée avant. Ce premier défaut électrique a provoqué la mise à l'arrêt de la machine avant le dégagement de fumées. Ce dernier a été détecté par des opérateurs en intervention sur une autre machine.

La glace carbonique des suies présentes autour de la génératrice est nettoyée les jours suivants. L'exploitant corrige le défaut lié au détecteur de fumées et met à jour le logiciel de traitement des alarmes sur toutes les machines. L'isolation de la génératrice est renforcée. Il prévoit également de remplacer tous les joints en caoutchouc par des joints silicones avec les performances requises.

Pour télécharger la fiche détaillée :

[https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/files\\_mf/A55984\\_a55984\\_fiche\\_detaillee\\_002.pdf](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/files_mf/A55984_a55984_fiche_detaillee_002.pdf)

### 3- Incendie d'une éolienne au sol pour démantèlement

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/55456/>

**N° 55456 - 20/04/2020 - FRANCE - 972 - LE VAUCLIN**

*D35.11 - Production d'électricité*

Peu avant 14 h, un feu se déclare sur le générateur d'une éolienne déposée au sol en vue de son démantèlement, programmé au 2ème trimestre 2020, dans un parc éolien comportant 4 éoliennes. Le parc est à l'arrêt depuis le début de l'année 2020. L'incendie de l'huile du transformateur électrique se propage aux broussailles à proximité. Les secours ne pouvant intervenir à cause de la présence d'électricité, un technicien de la société propriétaire de l'éolienne se rend sur place pour couper le courant électrique. Ils évitent la propagation de l'incendie aux alentours, puis éteignent l'incendie vers 16 h une fois l'installation mise hors tension.

Un court-circuit dû à un manicoü (famille des marsupiaux) serait à l'origine de l'incendie. Un animal est retrouvé mort dans le tableau électrique du transformateur d'une autre éolienne.

### 4- Incendie d'une nacelle d'une éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/55294/>

**N° 55294 - 24/03/2020 - FRANCE - 12 - FLAVIN**

*D35.11 - Production d'électricité*

A 9h40, un feu se déclare au niveau de la nacelle d'une éolienne. Un riverain alerte les pompiers qui préviennent l'exploitant. A 9h42, l'exploitant perd la communication avec l'éolienne. La caméra du site confirme l'incendie. Le disjoncteur est ouvert à distance. Les pompiers mettent en place un périmètre de sécurité. A 12 h, l'incendie est terminé. Les 4 autres éoliennes sont arrêtées. Dès le lendemain, l'exploitant met en place un gardiennage par une société extérieure et une surveillance permanente à distance via une caméra.

Il analyse les systèmes de surveillance du fonctionnement de l'éolienne pour identifier l'origine de l'incendie et définir les mesures à mettre en œuvre. L'éolienne était en fonctionnement normal et les conditions météorologiques peu contraignantes au moment de l'incident.

Des coulures d'huiles sont visibles sur la partie supérieure du mât mais aucune pollution du sol n'est constatée. L'incendie est limité à la nacelle et au rotor. Une route départementale est interdite à la circulation pour 2 semaines. Des pertes d'exploitation sont à prévoir.

A la suite de la visite sur site de l'inspection des installations classées 3 jours après l'incendie, l'exploitant doit, pour la mise en sécurité du site :

- élargir le périmètre de sécurité et mettre en place des panneaux d'information, car le risque de chute d'éléments n'est pas écarté ;
- démonter les éléments susceptibles de chuter ;
- collecter les débris générés par l'incendie et les éliminer en filière de traitement ;

- réaliser une analyse des sols afin de caractériser un éventuel impact.

#### 5- Incendie sur une éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/55133/>

**N° 55133 - 29/02/2020 - FRANCE - 80 - BOISBERGUES**

*D35.11 - Production d'électricité*

Vers 13h25, un feu se déclare au niveau du moteur d'une éolienne. L'électricité est coupée et l'éolienne est mise à l'arrêt. Un technicien et le groupe d'intervention en milieu périlleux des pompiers sont sur place. Le feu reste sur le mât sans atteindre les pâles. L'éolienne est hors-service.

L'incendie est probablement dû à une fuite d'huile.

#### 6- Incendie sur une éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/54820/>

**N° 54820 - 17/12/2019 - FRANCE - 52 - AMBONVILLE**

*D35.11 - Production d'électricité*

A 14h20, un feu se déclare en partie basse d'une éolienne. Les pompiers interviennent à l'aide d'un extincteur à poudre.

L'origine du départ de feu serait liée à une défaillance électrique.

#### 7- Feu de moteur d'éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/53860/>

**N° 53860 - 25/06/2019 - FRANCE - 56 - AMBON**

*D35.11 - Production d'électricité*

Vers 15h45, lors d'une opération de maintenance au niveau du système d'orientation des pales d'une éolienne, un feu se déclare au niveau de la nacelle de cette éolienne dans un parc mis en service en 2008 comportant 6 machines de 120 m pour une puissance totale de 10,02 MW. Voyant des étincelles, les techniciens alertent les secours. Un périmètre de sécurité de 200 m est mis en place. Le parc est mis à l'arrêt. Des éléments structurels de l'éolienne chutent au sol. L'incendie est maîtrisé vers 18h50. Les macroéléments de plastique et de fibre de verre issus de la coque de la nacelle sont collectés. Les terres ayant reçues des débris calcinés sont évacuées.

L'opération de maintenance intervient à la suite d'une remontée d'alarme concernant le blocage des freins d'orientation de la nacelle. Ce système permet de maintenir l'éolienne dans une position fixe face au vent lors de son fonctionnement en mode automatique. Les techniciens tentent d'utiliser le mode manuel pour débloquer les freins, sans y parvenir. Ils suspectent la panne d'une carte d'acquisition des signaux de commande manuelle du système d'orientation. Ils remplacent cette carte et constatent que le système de freinage est activé mais seulement en mouvement intermittent (ouverture/fermeture). Ils suspectent alors un relais de l'armoire hydraulique et le remplace par un relais identique de l'armoire de commande. Cette action de remplacement et vérification n'est spécifiée dans aucune procédure. Ce relais de l'armoire de commande est un organe de commande du contacteur principal de couplage du stator de la génératrice. Lorsque le rotor de l'éolienne est à l'arrêt, ce contacteur ne doit en aucun cas être fermé car la tension de la génératrice est nulle et non synchronisée au réseau d'alimentation 690 V. Lorsque les techniciens remettent sous tension le système, le signal de fermeture du contacteur dans l'armoire de puissance est donné par le relais défectueux. Des arcs électriques avec un bruit élevé sur le convertisseur et de fortes vibrations au niveau du rotor apparaissent. Les techniciens évacuent l'éolienne par les issues de secours de la tour.

L'exploitant et la société de maintenance diffuse une procédure de sécurité pour rappeler à ses intervenants les mesures de précaution à prendre lors du dépannage de l'armoire de commande, pour détecter les relais défectueux et empêcher la fermeture du contacteur principal du couplage du stator de la génératrice lorsque l'éolienne est arrêtée.

## 8- Incendie sur une éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/53857/>

**N° 53857 - 18/06/2019 - FRANCE - 80 - QUESNOY-SUR-AIRAINES**

*D35.11 - Production d'électricité*

Vers 17 h, un feu se déclare sur une éolienne située dans un parc éolien qui en compte 5. Les équipes de maintenance du site maîtrisent l'incendie. Les pompiers alertés par le parc éolien réalisent des contrôles thermiques pour confirmer l'extinction. Le lendemain, des pièces déposées au pied de l'éolienne à la suite de l'incendie sont dérobées.

D'après la presse, un court-circuit sur un condensateur est à l'origine du sinistre.

## 9- Incendie sur une éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/52838/>

**N° 52838 - 03/01/2019 - FRANCE - 44 - LA LIMOUZINIÈRE**

*D35.11 - Production d'électricité*

Vers minuit, un feu se déclare au niveau de la nacelle d'une éolienne de 780m de haut. Des riverains donnent l'alerte. L'exploitant arrête les 4 autres éoliennes du parc à 2h05. De nombreux débris enflammés tombent au sol. Un feu se déclare au pied de l'aérogénérateur. Les pompiers mettent en place un périmètre de sécurité de 1500m. Ils quittent le site à l'arrivée de la société de maintenance vers 3h35 puis de l'exploitant vers 5h15. L'exploitant met en place un kit anti-pollution pour contenir les coulures d'huile le long du mât. Ces huiles s'enflamment au niveau du sol. L'exploitant éteint le départ de feu à l'aide de l'extincteur située dans son véhicule. La nacelle de l'éolienne est détruite ainsi que la base des 3 pales. Une incertitude majeure plane sur leur tenue mécanique. Des traces d'huile hydraulique sont présentes jusqu'à 1000m du pied du mât.

L'exploitant met en place un balisage et un gardiennage. Le périmètre de sécurité est porté à 200 m. L'éolienne est démantelée, les pales et rotor sont envoyées dans des filières de traitement adaptées. Les débris sont ramassés, la terre est décapée sur 100cm sur les 30000m<sup>2</sup> du déversement des huiles et résidus incinérés. Ces déchets représentent 102510t. Début février, l'essentiel des déchets de fibre de verre sont ramassés. Selon les premiers éléments de l'enquête, une avarie sur la génératrice de l'éolienne semble être à l'origine de l'incendie. Celle-ci avait été bridée à 50% de sa puissance depuis une quinzaine de jours à la suite de la détection d'une usure de roulement par le système de surveillance vibratoire. Une intervention de maintenance, effectuée une semaine auparavant, avait mis fin à ces vibrations caractéristiques d'un défaut de roulement. Cependant, des signes de délignage avaient fait leur apparition. Selon l'exploitant, l'analyse du système de surveillance mettrait en évidence un phénomène harmonique à la fréquence de rotation de la génératrice. Selon l'expert judiciaire mandaté, cette avarie serait exceptionnelle et n'aurait donc pas de caractère générique. Le départ de feu est situé en nacelle entre la sortie du multiplicateur de vitesse et l'entrée de la génératrice et a été attisé par l'huile du multiplicateur.

Afin de lutter contre ce type d'incendie, l'exploitant s'engage à :

- installer un détecteur de fumées secouru électriquement avec transmission GSM dans la nacelle à proximité de l'armoire de contrôle et de la génératrice;
- remplacer le carter en résine de l'accouplement multiplicateur-génératrice par un en métal et étudier la mise en place d'un bouclier thermique afin de protéger les durites d'huile;
- installer un système d'extinction automatique en nacelle;
- identifier des nouveaux seuils d'alarmes de température d'arrêt de génératrice.

L'exploitant établit un protocole afin de suivre les troupeaux paissant dans les champs où ont pu être projetés des débris.

## 10- Incendie d'éolienne propagé à la végétation

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/52641/>

**N° 52641 - 28/09/2018 - FRANCE - 81 - SAUVETERRE**

*D35.11 - Production d'électricité*

Vers 2h, un feu se déclare au niveau de la nacelle d'une éolienne dans un parc éolien. Un riverain donne l'alerte. L'exploitant arrête les 4 aérogénérateurs du site. Les pompiers rencontrent des difficultés d'accès à la zone sinistrée. Des éléments enflammés chutent au sol. L'incendie se propage à la végétation voisine. Les pompiers maîtrisent le sinistre à 6h30. Ils maintiennent une surveillance en raison des risques de reprise de feu. L'exploitant met en place un balisage et un gardiennage de la zone.

La nacelle, les pales et des armoires de commande en pied de mât sont détruits. La machine est démantelée début novembre. L'incendie impacte également 2,5 ha de végétation, essentiellement une plantation de résineux, qui ont brûlé.

La présence de 2 foyers et de traces d'effraction sur la porte d'accès amènent les secours à conclure à un acte de malveillance.

### 11- Incendie d'éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/51681/>

**N° 51681 - 05/06/2018 - FRANCE - 34 - AUMELAS**

*D35.11 - Production d'électricité*

Un feu se déclare vers 18h45 dans la nacelle d'une éolienne de 70 m de haut. 10 minutes plus tard, l'exploitant découple à distance le parc éolien du réseau électrique. Des éléments de l'éolienne en feu chutent au sol. Les flammes se propagent en partie basse de l'aérogénérateur. Les pompiers laissent l'incendie se terminer sous surveillance, mais placent des lances en prévention d'une propagation du sinistre à la végétation. La nacelle de l'aérogénérateur est presque totalement détruite. La végétation est brûlée sur 50m<sup>2</sup>. L'accès à la zone est interdit et surveillé. Les débris sont ramassés.

Selon la presse, un dysfonctionnement électrique serait à l'origine de l'incendie.

### 12- Feu dans la nacelle d'une éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/49746/>

**N° 49746 - 06/06/2017 - FRANCE - 28 - ALLONNES**

*D35.11 - Production d'électricité*

Vers 18 h, un feu se déclare dans la nacelle d'une éolienne. L'exploitant met en sécurité les 17 machines du parc éolien. Les secours coupent la circulation sur la N154. L'incendie s'éteint seul, à la fin de la combustion de la nacelle, vers 19h30. La nacelle et le rotor sont totalement calcinés. Une partie des pales ainsi que le haut du mât ont été touchés par l'incendie. Des éléments sont tombés au sol. L'exploitant met en place un gardiennage.

Le lendemain, l'inspection des installations classées se rend sur les lieux. Des coulures d'hydrocarbures sont constatées sur le mât. Les dégâts sont de nature à compromettre la stabilité mécanique du mât, de la nacelle, des pales et du rotor de l'éolienne. En première hypothèse, l'exploitant indique qu'un défaut des condensateurs du boîtier électrique, situé dans la nacelle, pourrait être à l'origine du sinistre. Il exclut la piste d'un impact de foudre. Un arrêté préfectoral d'urgence demande à l'exploitant :

- la mise en sécurité de l'éolienne avec démontage des éléments risquant de chuter et matérialisation d'un périmètre de sécurité de 300 m ;
- une surveillance de l'environnement avec analyse de la pollution des sols et évacuations des déchets.

L'éolienne est démantelée le 17/06.

### 13- Feu dans une éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/48471/>

**N° 48471 - 18/08/2016 - FRANCE - 60 - DARGIES**



#### *D35.11 - Production d'électricité*

Un technicien de maintenance d'un parc éolien constate vers 9 h qu'une éolienne ne tourne plus. Il découvre que de la fumée s'échappe de la tête de l'aérogénérateur, à 80 m de haut. Des pompiers spécialisés dans les interventions en milieux périlleux effectuent une reconnaissance en partie haute de la machine. Ils ouvrent une trappe de ventilation. Une défaillance électrique serait à l'origine de l'incendie. L'armoire électrique ou le pupitre de commande en serait le point de départ.

#### 14- Feu dans une éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/48426/>

**N° 48426 - 10/08/2016 - FRANCE - 80 - HESCAMPS**

*D35.11 - Production d'électricité*

Vers 15 h, un feu se déclare dans la partie haute d'une éolienne, au niveau du rotor. Un technicien maîtrise l'incendie avant l'arrivée des pompiers. Il redescend seul les 70 m de l'échelle intérieure de l'éolienne. Il est légèrement intoxiqué par les fumées. Les pompiers contrôlent l'extinction complète et procèdent à la ventilation.

Une défaillance électrique serait à l'origine du départ de feu.

#### 15- Feu d'éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/47062/>

**N° 47062 - 24/08/2015 - FRANCE - 28 - SANTILLY**

*D35.11 - Production d'électricité*

Un feu se déclare vers 13h30 sur le moteur d'une éolienne situé à 90 m de hauteur. La nacelle étant trop haute pour la grande échelle des pompiers, ces derniers décident de laisser brûler le foyer sous surveillance. Les chemins menant à l'éolienne sont interdits à la circulation.

#### 16- Feu d'éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/46237/>

**N° 46237 - 06/02/2015 - FRANCE - 79 - LUSSERAY**

*D35.11 - Production d'électricité*

Vers 15h30, un feu se déclare dans une éolienne, au niveau d'une armoire électrique où interviennent 2 techniciens. Ces derniers éteignent l'incendie avec 2 extincteurs. L'éolienne est hors service le temps des réparations.

#### 17- Feu d'éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/46304/>

**N° 46304 - 29/01/2015 - FRANCE - 02 - REMIGNY**

*D35.11 - Production d'électricité*

À 6h25 un feu se déclare dans une éolienne. Celle-ci est automatiquement mise à l'arrêt sur alarme du détecteur de fumée. Sur place à 7h30, des employés constatent la présence de flammes et de fumée. Ils alertent les pompiers. À cause des fumées, ces derniers ne parviennent pas à approcher de la source de l'incendie. Ils doivent attendre leur dissipation. À 9h20 ils réussissent à progresser dans l'éolienne et éteignent le feu.

Les dommages matériels sont estimés à 150 k€. Les 1 500 l d'eau utilisés pour le nettoyage sont pompés.

Un défaut d'isolation au niveau des connexions des conducteurs de puissance serait à l'origine du sinistre. Le câble mis en cause assure la jonction entre la base et le haut de la tour. Ce défaut aurait provoqué un arc électrique entre 2 phases ce qui aurait initié l'incendie.

L'éolienne n'était pas encore en exploitation, mais en phase de test. L'exploitant prévoit de tester la qualité de l'isolation de tous les câbles de puissance avant la mise en service. Il prévoit également de réaliser des mesures thermiques sur tous les câbles de puissance à 80 % de leur charge nominale.

### 18- Feu d'éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/44831/>

**N° 44831 - 09/01/2014 - FRANCE - 08 - ANTHENY**

*D35.11 - Production d'électricité*

Un feu se déclare vers 18 h au niveau de la partie moteur d'une éolienne de 2,5 MW. Le parc éolien est isolé électriquement. Un périmètre de sécurité de 300 m est mis en place. Le feu s'éteint de lui-même vers 20 h. La nacelle est détruite, le rotor est intact. Le balisage aéronautique de la machine étant hors-service, les services de l'aviation civile sont alertés. La presse évoque un incident électrique pour expliquer le départ de feu.

L'éolienne sinistrée est démantelée le 17/06 par basculement à l'explosif. Cette opération nécessite la mise en place d'un périmètre de sécurité de 1 km.

### 19- Feu d'éolienne

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/43630/>

**N° 43630 - 17/03/2013 - FRANCE - 51 - EUVY**

*D35.11 - Production d'électricité*

Des usagers de la N4 signalent vers 15h30 un feu dans la nacelle d'une éolienne. L'exploitant arrête 7 des 18 aérogénérateurs du parc. Un périmètre de sécurité de 150 m est mis en place. Le sinistre émet une importante fumée. Une des pales tombe au sol, une autre menace de tomber. Des pompiers spécialisés dans l'intervention en milieux périlleux éteignent le feu en 1 h. 450 l d'huile de boîte de vitesse s'écoulent, conduisant l'exploitant à faire réaliser une étude de pollution des sols. Les maires des communes voisines se sont rendus sur place.

Au moment du départ de feu, le vent soufflait à 11 m/s. La puissance de l'éolienne était proche de sa puissance nominale. La gendarmerie évoque une défaillance électrique après avoir écarté la malveillance. Le parc, mis en service en 2011, avait déjà connu un incendie quelques mois plus tôt selon la presse. Les 18 machines sont inspectées. A la suite de l'accident, l'exploitant et la société chargée de la maintenance étudient la possibilité d'installer des détecteurs de fumées dans les éoliennes.

**Sujet :** [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

**De :** Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

**Date :** 25/03/2023 17:27

**Pour :** pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur;

La municipalité d'AMBERNAC, ainsi que la plupart des communes consultées sur ce projet, a voté contre celui ci.

Or, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L 110-1 du code de l'environnement, les cinq objectifs du développement durable sont les suivants :

" III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire."

Or ce projet contrevient manifestement au moins à trois de ces cinq objectifs : 2° la préservation de la biodiversité ( cf avis des services de l'Etat et de la MRAE ), 3° la cohésion sociale ( il y a atteinte à la cohésion sociale lorsqu'un projet industriel est imposé à des collectivités territoriales et à leur population qui n'en veulent pas ) et la solidarité entre les territoires ( l'objectif 51 du SRADDET préconise un rééquilibrage infra régional, et les quatre départements de l'ex POITOU CHARENTES sont largement en avance sur les objectifs du SRADDET pour 2030 ), 4° l'épanouissement de tous les êtres humains ( imposer des machines aussi gigantesques qui auront un fort impact visuel sur le bourg d'Ambarnac et de nombreux hameaux, va gêner la vie des habitants ).

Dans ces conditions, il ne contribue pas au développement durable et ne peut être réalisé.

Un avis négatif est donc sollicité de plus fort.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

**Sujet :** [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

**De :** Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

**Date :** 25/03/2023 17:48

**Pour :** pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'étude paysagère produite par le promoteur est irrégulière.

En effet, elle se contente souvent d'une représentation par voie de flèche horizontale de couleur rose.

Or la Cour d'appel de BORDEAUX a jugé ( arrêt du 19 mai 2020 18 BX01220 ) que les éoliennes devaient être réellement représentées sur les photomontages avec une couleur blanche, ce qui condamne tout à fait cette technique :

Extrait de cette décision :

"26. En septième lieu, les impacts éventuels du projet sur l'église et le bourg de Brux peuvent être appréciés à l'aide d'un schéma montrant la distance et la topographie des sols qui séparent ces derniers du futur parc. Il ne résulte pas de l'instruction que cette présentation est insuffisante ou faussée. Quant au château d'Epanvilliers, si l'étude d'impact l'a identifié comme l'élément patrimonial présentant le plus de sensibilité en raison de sa proximité avec le projet, il ne résulte pas de l'instruction, en dépit de l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), que les photomontages réalisés ont atténué l'impact du projet sur cet édifice, le pétitionnaire ayant admis que des co-visibilités sont possibles entre ces derniers. Enfin, les propres photomontages produits par les requérants aboutissent à une représentation qui apparaît à la fois **approximative** et disproportionnée des éoliennes, figurées de plus en couleur noire, ce qui accentue artificiellement leur perception **alors que la réglementation exige qu'elles soient blanches.**"

Ce qui a été jugé à propos des photomontages produits par les opposants au projet, s'applique naturellement à ceux communiqués par le promoteur.

Il en résulte que l'étude d'impact visuel est insuffisante.

Un avis négatif est donc requis.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

—Pièces jointes :—

CAA BORDEAUX BRUX (1).pdf

30 octets

Le : 20/06/2020

CAA de BORDEAUX

**N° 18BX01220**

Inédit au recueil Lebon

**5ème chambre**

Mme JAYAT, président

M. Frédéric FAÏCK, rapporteur

Mme PERDU, rapporteur public

LACOSTE LAREYMONDIE, avocat(s)

lecture du mardi 19 mai 2020

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association Brux Patrimoines et Paysage, Mme G..., M. et Mme J..., M. E..., M. et Mme I..., M. et Mme H... et M. et Mme K... ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler l'arrêté du 14 mai 2016 par lequel le préfet de la Vienne a délivré à la société La Plaine de Nouaille un permis de construire un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Brux ainsi que la décision du préfet rejetant leur recours gracieux contre ce permis.

L'association Brux Patrimoines et Paysage, Mme G..., M. et Mme J..., M. E..., M. et Mme I..., M. et Mme H... et M. et Mme K... ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler l'arrêté du 14 avril 2016 par lequel le préfet de la Vienne a autorisé la société La Plaine de Nouaille à exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Brux.

Par deux jugements n° 1602427 et n° 1601577 du 17 janvier 2018, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leurs demandes.

Procédure devant la cour :

I - Par une requête enregistrée le 26 mars 2018 sous le n° 18BX01220, l'association Brux Patrimoines et Paysage, Mme G..., M. E..., M. et Mme I... et M. et Mme K..., représentés par Me M..., demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement n° 1602427 du tribunal administratif de Poitiers ;

2°) d'annuler le permis de construire du 14 mai 2016 et la décision rejetant leur recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent, en ce qui concerne la recevabilité de leur demande de première instance, que :

- l'association justifie d'un intérêt à agir à l'encontre du permis de construire en litige eu égard à son objet social défini dans ses statuts ;

- les autres requérants justifient aussi d'un intérêt à agir dès lors qu'ils sont domiciliés à proximité du lieu d'implantation du parc éolien qui leur causera des nuisances sonores, visuelles et lumineuses.

Ils soutiennent, au fond, que :

- la demande de permis de construire a fait l'objet d'une décision implicite de rejet ; ainsi, le permis en litige ne pouvait être délivré sans que cette décision implicite soit retirée ou qu'une nouvelle demande de permis soit déposée ;

- la demande de permis de construire ne comporte pas la justification du dépôt de la demande d'autorisation de fonctionnement du parc éolien exigée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ; ainsi, le dossier de demande n'est pas conforme à l'article R. 431-20 du code de l'urbanisme ;

- l'étude d'impact produite par le pétitionnaire est entachée d'inexactitudes, d'omissions et d'insuffisances ; dès lors que cette étude a été communiquée par le pétitionnaire, le moyen tiré de ses insuffisances est opérant à l'encontre du permis délivré ; l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne l'identification des conséquences du projet sur les sites, les paysages et le patrimoine culturel environnants ; les mesures

compensatoires qu'elle comporte sont insuffisantes ; l'étude géologique jointe à l'étude d'impact est également insuffisante ; les mesures de stockage prévues pendant le temps de la réalisation du projet sont tout aussi lacunaires ;

- le permis vise un avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles alors que celui-ci est en réalité défavorable ; le permis est ainsi entaché d'un vice de procédure ;

- l'avis du maire de Brux émis en application de l'article R. 423-72 du code de l'urbanisme est défavorable au projet, si bien que le permis de construire ne pouvait se fonder sur un avis prétendument favorable de ce maire ;

- le dossier de demande de permis de construire n'est pas conforme aux exigences des articles R. 431-8 et R. 421-10 du code de l'urbanisme ; les documents censés représenter l'insertion du projet dans son environnement sont sommaires et même erronés ; en particulier, les impacts visuels du projet sur le château d'Epanvilliers et l'église de Brux, monuments historiques, ne sont pas représentés de manière satisfaisante ; l'impact du projet depuis le château de la Maillolière et le Logis de Chémernaut n'est pas présenté ;

- le permis de construire est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; il existe un danger de projection de pales vers les habitations des requérants situées à proximité du futur parc éolien ; il existe aussi un danger d'accident en raison de la proximité du parc éolien vis-à-vis d'un aéroclub depuis lequel décollent des ULM ;

- le permis de construire est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme ; le projet s'inscrit dans un environnement sensible compte tenu de la présence, dans le secteur, de zones de protection spéciale et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; il existe aussi des gîtes de chauve-souris dans l'environnement proche du projet ; ces éléments sensibles ont été relevés par l'autorité environnementale dans son avis sur l'étude d'impact ; en dépit de cela, le pétitionnaire n'a pas prévu de plan de bridage des éoliennes ni de synchroniser les feux de balisage ;

- le permis de construire est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; ainsi, les éoliennes doivent être implantées dans une zone de plaine avec un relief peu marqué ; elles seront visibles depuis le clocher de l'église de Brux et le château d'Epanvilliers ; il y aura même une co-visibilité entre les éoliennes et ces monuments historiques ; le projet portera aussi atteinte à de nombreux sites touristiques avoisinants.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 octobre 2018, la société La Plaine de Nouaille, représentée par Me L..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de chacun des requérants la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que tous les moyens de la requête doivent être écartés comme infondés.

Par un mémoire, enregistré le 10 avril 2019, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales conclut au rejet de la requête.

Il soutient que tous les moyens de la requête doivent être écartés comme infondés.

Par ordonnance du 26 février 2019, la date au-delà de laquelle aucun moyen nouveau ne peut être invoqué en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative a été fixée au 19 mars 2019 à 12h00.

Par ordonnance du 11 avril 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 13 mai 2019 à 12h00.

II - Par une requête, enregistrée sous le n° 18BX01221 et des mémoires complémentaires présentés le 26 mars 2018, le 19 mars 2019, le 23 mars 2019, le 10 avril 2019, le 13 mai 2019, l'association Brux Patrimoines et Paysage, Mme G..., M. E..., M. et Mme I... et M. et Mme K..., représentés par Me M..., demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1601577 du tribunal administratif de Poitiers ;

2°) d'annuler l'autorisation d'exploiter du 14 avril 2016 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'enquête publique a été menée dans des conditions irrégulières car le commissaire enquêteur n'a pas suffisamment analysé les observations du public dans son rapport ; son avis est également insuffisamment motivé notamment parce qu'il n'a pas été émis sur la base d'un dossier complet ;

- l'étude d'impact produite par le pétitionnaire est entachée d'inexactitudes, d'omissions et d'insuffisances ; l'étude d'impact est insuffisante en ce qui concerne l'exposé de la méthodologie employée pour connaître les conséquences du projet sur son environnement ; l'analyse de l'état initial du site est incomplète ; l'étude d'impact prétend à tort que la population est favorable au projet ; l'étude paysagère décrit de manière insuffisante et erronée les impacts du projet sur le paysage, le bourg de Brux et les monuments historiques existants, comme le montre notamment l'avis défavorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine ; les conditions de raccordement du parc éolien au réseau électrique ne sont pas étudiées ; l'étude géotechnique jointe à l'étude d'impact a négligé les conséquences du projet sur le sous-sol ;

- l'avis émis sur l'étude d'impact par l'autorité environnementale est irrégulier dès lors que cette autorité n'était pas indépendante de celle ayant délivré l'autorisation contestée ;



- les capacités financières et techniques du pétitionnaire font l'objet d'une présentation insuffisante dans le dossier de demande ; celui-ci contient un engagement vague de la société-mère au bénéfice du demandeur ;

- l'autorisation en litige a été délivrée sans qu'ait été pris en compte l'avis défavorable de la commune de Brux ;

- l'autorisation en litige méconnaît les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; ainsi, les éoliennes doivent fonctionner dans une zone de plaine avec un relief peu marqué ; elles seront visibles depuis le clocher de l'église de Brux et le château d'Epanvilliers, reconnus monuments historiques ; il y aura même une co-visibilité entre les éoliennes et ces monuments historiques ; le projet portera aussi atteinte à de nombreux sites touristiques avoisinants.

Par des mémoires en défense, enregistré le 2 octobre 2018, le 10 avril 2019, le 13 mai 2019 et le 31 mai 2019, la société La Plaine de Nouaille, représentée par Me L..., conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de chacun des requérants la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que tous les moyens de la requête doivent être écartés comme infondés.

Par un mémoire, enregistré le 10 avril 2019, le ministre de la transition écologique et solidaire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que tous les moyens de la requête doivent être écartés comme infondés.

Par ordonnance du 26 février 2019, la date au-delà de laquelle aucun moyen nouveau ne peut être invoqué en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative a été fixée au 19 mars 2019 à 12h00.

Par ordonnance du 13 mai 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 14 juin 2019 à 12h00.

Dans les deux affaires visées ci-dessus, les parties ont été invitées, par courrier du 23 janvier 2020, à présenter leurs observations sur la possibilité de régulariser le vice tenant à la méconnaissance du principe d'autonomie de l'autorité environnementale que la cour est susceptible de retenir.

La société La Plaine de Nouaille a présenté des observations le 3 février 2020.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. F... A...,
- les conclusions de Mme Sylvande Perdu, rapporteur public,
- et les observations de Me L..., représentant la société La Plaine de Nouaille.

Des notes en délibéré présentées pour la société La Plaine de Nouaille ont été enregistrées le 19 mars 2020.

Considérant ce qui suit :

1. Le 6 février 2015, la société La Plaine de Nouaille a déposé en préfecture de la Vienne quatre demandes de permis de construire un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Brux. Par un arrêté du 14 mai 2016, le préfet a délivré pour l'ensemble de la demande un permis de construire à l'encontre duquel l'association Brux Patrimoines et Paysage, Mme G..., M. et Mme J..., M. E..., M. et Mme I..., M. et Mme H... et M. et Mme K... ont exercé, le 5 juillet 2016, un recours gracieux. Ce recours ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet, ces mêmes personnes ont saisi le tribunal administratif de Poitiers d'une demande tendant à l'annulation du permis

de construire délivré le 14 mai 2016 et de la décision rejetant leur recours gracieux. Par une requête enregistrée sous le n°18BX01220, l'association Brux Patrimoines et Paysage, Mme G..., M. E..., M. et Mme I... et M. et Mme K... relèvent appel du jugement rendu le 17 janvier 2018 par lequel le tribunal a rejeté leur demande.

2. Pour le même projet, la société La Plaine de Nouaille a déposé en préfecture, le 6 février 2015, une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Par un arrêté du 14 avril 2016, pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le préfet de la Vienne a délivré l'autorisation sollicitée. Par une requête enregistrée sous le n° 18BX01221, l'association Brux Patrimoines et Paysage, Mme G..., M. E..., M. et Mme I... et M. et Mme K... relèvent appel du jugement rendu le 17 janvier 2018 par lequel le tribunal a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

Sur la jonction :

3. Il résulte des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 dans sa version issue de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 et de celles de l'article L. 181-1 du code de l'environnement issu de cette même ordonnance que les arrêtés du 14 avril et du 14 mai 2016 portant, respectivement, autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et permis de construire, forment ensemble l'autorisation environnementale instituée par l'ordonnance du 26 janvier 2017 dont la société La Plaine de Nouaille est ainsi titulaire pour la construction et l'exploitation du parc éolien projeté. Ces décisions sont relatives au même projet et leur contestation présentent à juger de questions similaires. Par suite, il y a lieu de joindre les requêtes visées ci-dessus et de statuer par un seul arrêt.

Sur le fond :

4. En vertu de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En ce qui concerne les moyens soulevés à l'encontre de l'arrêté du 14 mai 2016 portant permis de construire :

S'agissant du contenu de l'étude d'impact :

5. En vertu de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, le permis de construire a pour objet de vérifier que les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de

leurs abords. L'article R. 431-16 du même code, relatif à certaines pièces complémentaires qui doivent être jointes à la demande de permis de construire en fonction de la situation ou de la nature du projet dispose que : " Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : / a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement ; (...) ". Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement dresse la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact, notamment lorsqu'ils sont subordonnés à la délivrance d'un permis de construire.

6. Il résulte de ces dispositions que l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire prévue par l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ne concerne que les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme.

7. Le projet litigieux, qui correspond à un parc éolien comportant des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres, est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées sur le fondement de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est, par voie de conséquence, soumis à étude d'impact en application du 1° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Dès lors, en revanche, qu'aucune rubrique du même tableau ni aucune disposition du code de l'environnement n'impose la réalisation d'une étude d'impact préalablement à la délivrance d'un permis de construire un parc éolien, une telle étude n'avait pas à figurer à titre obligatoire dans les dossiers de demande de permis présentés par la société La Plaine de Nouaille. Dans ces conditions, et alors même que le pétitionnaire a choisi de joindre une étude d'impact à son dossier de demande, les requérants ne peuvent utilement critiquer l'insuffisance de l'étude d'impact à l'appui de leurs conclusions à fin d'annulation du permis de construire.

S'agissant du contenu de la demande de permis de construire :

8. En premier lieu, aux termes de l'article R. 431-8 du code de l'urbanisme : " Le projet architectural comprend une notice précisant : 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants (...) ". Aux termes de l'article R. 431-10 du même code : " Le projet architectural comprend également : (...) c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. (...) ".

9. La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

10. Il ressort des pièces du dossier que la demande de permis comporte, d'une part, deux documents graphiques représentant l'insertion des éoliennes projetées dans un panorama relativement vaste, d'autre part, deux photographies montrant l'environnement proche et lointain du site d'implantation. Cet environnement, essentiellement constitué de vastes parcelles agricoles, peut aussi être appréhendé à l'aide des vues aériennes jointes au dossier de demande. S'il est vrai que le dossier de permis ne comporte pas de développements consacrés aux impacts que le projet pourrait potentiellement avoir sur le château d'Epanvilliers, l'église de Brux, le Logis des Chémérault et le château de la Maillolière, classés monuments historiques, cette question était cependant traitée dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation d'exploitation que le pétitionnaire a parallèlement présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Quant aux photomontages établis par les requérants, ils aboutissent à une représentation des éoliennes dans leur environnement qui apparaît disproportionnée et qui, n'étant appuyés sur aucune méthodologie explicative suffisamment probante, ne permettent pas d'estimer que le pétitionnaire aurait cherché à sous-estimer l'impact visuel du projet en constituant sa demande. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance du dossier de permis de construire doit être écarté.

11. En second lieu, aux termes de l'article R. 431-20 du code de l'urbanisme : " Lorsque les travaux projetés portent sur une installation classée soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation, de la demande d'enregistrement ou de la déclaration. "

12. Il ressort des pièces du dossier que la demande de permis de construire ne comportait pas la justification du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien présentée par le pétitionnaire au titre du code de l'environnement, contrairement aux exigences résultant des dispositions précitées de l'article R. 431-20. Il est toutefois constant que la société pétitionnaire a déposé en préfecture sa demande d'autorisation d'exploitation le 6 février 2015, soit le jour même du dépôt de son dossier de permis de construire, puis l'a complétée le 25 juin 2015. Dans ces conditions, le caractère incomplet sur ce point de la demande n'est pas susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision contestée. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à elle seule, cette omission aurait nui à l'information du public ou aurait pu exercer une influence sur le sens de la décision.

S'agissant des avis consultatifs :

13. Aux termes de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme : " L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur. ". Aux termes de l'article R. 423-72 du même code : " Lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de permis (...). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ou dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la déclaration. (...) ".

14. Une omission ou une erreur dans les visas d'un acte administratif ne sont pas de nature à affecter sa légalité. Par suite, à supposer que le préfet ait commis une erreur en indiquant dans les visas de sa décision que le service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles et que le maire de Brux sont réputés avoir émis un avis favorable au projet, cette circonstance serait, par elle-même, sans incidence sur la régularité du permis en litige.

S'agissant de la légalité du retrait de la décision rejetant implicitement la demande de permis de construire :

15. Il ressort des pièces du dossier qu'en l'absence de réponse expresse à la demande de permis de construire, celle-ci a fait l'objet d'une décision implicite de rejet le 6 février 2016. Aucune disposition législative ou réglementaires ni aucun principe n'impose au préfet, lorsqu'il décide d'accorder finalement l'autorisation sollicitée, de retirer explicitement le refus initial ou d'exiger du pétitionnaire qu'il présente une nouvelle demande. Par suite, le permis de construire délivré le 14 mai 2016, qui a implicitement mais nécessairement retiré le refus initial, n'est pas entaché d'illégalité sur ce point.

En ce qui concerne les moyens soulevés à l'encontre de l'arrêté du 14 avril 2016 portant autorisation d'exploiter :

S'agissant des capacités techniques et financières :

16. En vertu du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, la demande d'autorisation doit mentionner les capacités techniques et financières de l'exploitant. Selon

l'article L. 181-27 du code de l'environnement, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en oeuvre. En vertu de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, l'exploitant peut justifier de ses capacités jusqu'à la date de mise en service de son installation. Ainsi, la société La Plaine de Nouaille n'est pas tenue de justifier de la réalité de l'ensemble de ses capacités techniques et financières dès la constitution de sa demande d'autorisation ou à la date de l'autorisation délivrée.

17. La demande d'autorisation d'exploiter comporte un volet intitulé " capacités techniques et financières " indiquant que la société La Plaine de Nouaille est une filiale du groupe RP-Global Austria GmbH, spécifiquement constituée pour la construction et l'exploitation du parc éolien projeté. Elle comporte une description des capacités techniques du pétitionnaire, lesquelles reposent sur celles de sa société-mère, et sur une convention conclue avec la société RP Global France chargée de la supervision du site et du respect des impératifs liés à la réglementation sur la sécurité des installations classées. S'agissant du montage financier de l'opération, le document indique que la société pétitionnaire, qui est comme il a été dit, une société de projet, entend s'appuyer sur les structures et les capacités financières du groupe RP Global Austria GmbH qui est, comme la société RP Global France, entièrement contrôlée par le groupe autrichien international Hydrocontracting International, lequel intervient dans plusieurs pays pour la mise en oeuvre de projets de construction et d'exploitations d'infrastructures produisant des énergies renouvelables et dispose d'un capital de 25 millions d'euros. Ainsi, le moyen tiré de ce que la demande d'autorisation ne comportait pas, comme le prévoient les dispositions du 5° de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, l'exposé des capacités techniques et financières de la société La Plaine de Nouaille doit être écarté.

S'agissant de l'étude d'impact :

18. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : " I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.- L'étude d'impact présente : 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques (...) le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du

projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° (...) la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. (...) 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. (...) 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (...) “.

19. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

20. En premier lieu, les dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'imposent pas au pétitionnaire d'indiquer dans l'étude d'impact les modalités de la concertation avec le public organisée pendant la conception du projet.

21. En deuxième lieu, l'étude d'impact comporte une présentation du cabinet d'étude chargé de sa réalisation qui est conforme aux dispositions précitées du 10° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les ressources bibliographiques dont sont issus les documents utilisés par les auteurs de l'étude y sont indiquées et classées par thème. Quant aux allégations des requérants selon lesquelles le bureau d'étude ne justifierait pas des qualités d'impartialité et d'indépendance requises, elles ne sont, en tout état de cause, nullement corroborées par les éléments du dossier.

22. En troisième lieu, à la rubrique “ méthodologie et démarche générale “, l'étude d'impact a analysé l'environnement du projet en distinguant une aire d'étude éloignée (25 km autour de l'aire d'étude immédiate), une aire d'étude intermédiaire (6 km autour de l'aire d'étude immédiate) et une aire d'étude rapprochée (2 km autour de l'aire d'étude immédiate). L'étude d'impact a justifié le choix des distances retenues pour chacun de ces périmètres en se conformant d'ailleurs aux préconisations du “ guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens terrestres “ édité par le ministère de la transition écologique et solidaire.



23. En quatrième lieu, l'étude d'impact expose avec une précision suffisante les raisons qui ont conduit le pétitionnaire à choisir, parmi d'autres variantes envisagées, le site d'implantation et le parc éolien tel qu'autorisé par l'arrêté en litige.

24. En cinquième lieu, le bureau d'études ayant rédigé l'étude d'impact s'est servi des différents retours d'expérience résultant des parcs éoliens déjà mis en service, ce qui est d'ailleurs recommandé par le " guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens terrestres ". Les impacts du projet sur son environnement humain, physique, paysager et naturel ont été étudiés et les développements de l'étude d'impact sur ces questions ne montrent pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, que ses auteurs en seraient restés à des considérations abstraites ayant négligé les spécificités de l'environnement local. Si l'étude d'impact comporte par ailleurs un exposé des limites méthodologiques et des difficultés rencontrées, comme l'exigent les dispositions du 9° de l'article R. 122-5, il ne résulte pas de l'instruction que ces dernières ont été susceptibles de rendre incertaines, de minimiser, voire de fausser les analyses du bureau d'études chargé de sa réalisation.

25. En sixième lieu, le volet paysager de l'étude d'impact présente, à l'aide notamment de photographies et de vues aériennes, les structures paysagères caractérisant les aires d'étude de manière satisfaisante. La présentation des boisements en tant qu'ils peuvent constituer des masques partiels pour les éoliennes est nuancée et ne révèle pas que l'étude d'impact aurait exagéré ce rôle. Les hameaux situés dans la zone du projet sont inventoriés sans que le pétitionnaire soit tenu de préciser leur disposition exacte et le nombre d'habitations les composant. Les sites touristiques et monuments historiques existants sont également présentés de manière exhaustive dans l'étude d'impact. L'analyse de l'état initial du site dans ses différentes composantes est suffisante.

26. En septième lieu, les impacts éventuels du projet sur l'église et le bourg de Brux peuvent être appréciés à l'aide d'un schéma montrant la distance et la topographie des sols qui séparent ces derniers du futur parc. Il ne résulte pas de l'instruction que cette présentation est insuffisante ou faussée. Quant au château d'Epanvilliers, si l'étude d'impact l'a identifié comme l'élément patrimonial présentant le plus de sensibilité en raison de sa proximité avec le projet, il ne résulte pas de l'instruction, en dépit de l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), que les photomontages réalisés ont atténué l'impact du projet sur cet édifice, le pétitionnaire ayant admis que des co-visibilités sont possibles entre ces derniers. Enfin, les propres photomontages produits par les requérants aboutissent à une représentation qui apparaît à la fois approximative et disproportionnée des éoliennes, figurées de plus en couleur noire, ce qui accentue artificiellement leur perception alors que la réglementation exige qu'elles soient blanches.

27. En huitième lieu, aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, dans sa version applicable : " (...) II. - Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5.

Il est complété par les éléments suivants : (...) 2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne (...) les conditions (...) du transport des produits fabriqués (...) “.

28. En vertu de ces dispositions, l'étude d'impact doit permettre d'apprécier l'incidence des mesures réductrices et compensatoires prévues sur les conditions de transport de l'électricité et non l'impact en tant que tel de ce transport sur l'environnement. Il ne résulte pas de l'instruction, comme l'a jugé à bon droit le tribunal, que les mesures de réduction ou de compensation prévues dans l'étude d'impact auraient une incidence sur le transport de l'électricité produite et, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir, au visa des dispositions précitées, que l'étude d'impact aurait insuffisamment présenté les conditions de raccordement du parc éolien au réseau électrique.

29. En neuvième lieu, à l'appui de leur moyen tiré de l'insuffisance de l'étude géotechnique, les requérants ne se prévalent devant la cour d'aucun élément de droit ou de fait nouveau par rapport à leur argumentation devant les premiers juges. Il y a lieu d'écarter leur moyen par adoption des motifs pertinents exposés par le tribunal au point 18 de sa décision.

30. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté en toutes ses branches.

S'agissant de la régularité de l'avis de l'autorité environnementale :

31. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement : “ Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou au cas par cas. (...) “. L'article L. 122-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition des articles 2 et 6 de cette directive, dispose, dans sa rédaction applicable en l'espèce, que “ I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...) / III. - Dans le cas d'un projet relevant des catégories d'opérations soumises à étude d'impact, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...). / IV.- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière

d'environnement et le résultat de la consultation du public (...) ". En vertu du III de l'article R. 122-6 du même code dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : " Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. (...). "

32. La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement a pour finalité de garantir qu'une autorité compétente et objective en matière d'environnement soit en mesure de rendre un avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes ou sur l'étude d'impact des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, avant leur approbation ou leur autorisation, afin de permettre la prise en compte de ces incidences.

33. Il appartient au juge du plein contentieux de l'autorisation environnementale d'apprécier le respect des règles de procédure régissant la demande d'autorisation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation. Il résulte de l'instruction que l'avis sur l'étude d'impact été rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement (DREAL) de Poitou-Charentes le 9 octobre 2015, soit à une date où ce service relevait de l'autorité du préfet de la région Poitou-Charentes qui était aussi préfet du département de la Vienne. Toutefois, à cette même date avait été votée la loi n° 2015-29 du 19 janvier 2015 qui a modifié l'article L. 4111-1 du code général des collectivités territoriales en supprimant la région Poitou-Charentes pour l'intégrer dans la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er janvier 2016. Ainsi, au 14 avril 2016, date à laquelle il a délivré l'autorisation contestée, le préfet de la Vienne n'avait plus autorité sur la DREAL et dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de l'autonomie de l'autorité environnementale doit être écarté.

S'agissant du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

34. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : " Le commissaire enquêteur (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur (...) consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération (...) ". En application de ces dispositions le commissaire-enquêteur, sans être tenu de répondre à chacune des observations recueillies, se doit d'indiquer, au moins sommairement et en livrant un avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de son avis.

35. Il résulte de l'instruction que le commissaire enquêteur a procédé à un inventaire détaillé des observations émises au cours de l'enquête publique et en a dressé la synthèse. Ce faisant, il a satisfait aux obligations qui découlent pour lui des dispositions précitées de l'article R. 123-19. Ses conclusions, d'ailleurs assorties de deux réserves et de trois recommandations, sont suffisamment motivées au regard des observations émises et des pièces composant le dossier d'enquête, lequel n'avait pas obligatoirement à comporter l'avis du STAP. Enfin, les conclusions du commissaire-enquêteur ne comportent pas d'ambiguïté susceptible de faire douter du sens réel de son avis, qui est bien favorable.

S'agissant de l'absence de prise en compte de l'avis de la commune de Brux :

36. A l'appui de ce moyen, les requérants ne se prévalent devant la cour d'aucun élément de droit ou de fait nouveau par rapport à leur argumentation devant les premiers juges. Il y a lieu d'écarter le moyen par adoption des motifs pertinents énoncés au point 20 du jugement.

En ce qui concerne les atteintes alléguées à la sécurité et à la santé publiques et aux paysages et patrimoine existants par les autorisations en litige :

37. Aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement : " I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 (...) ". Aux termes de l'article L. 511-1 du même code : " Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. ". Aux termes de l'article L. 512-1 dudit code : " Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. ". Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ". Aux termes de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme : " Le permis (...) doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. " Aux termes de

l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. " .

S'agissant des risques pour la sécurité publique :

38. En premier lieu, pour soutenir que les dispositions précitées ont été méconnues, les requérants font état de la hauteur des éoliennes autorisées (150 mètres) et des risques de projection de pales vers les habitations voisines. Toutefois, compte tenu de la rareté de tels accidents et de la distance supérieure à 500 mètres qui sépare en l'espèce les éoliennes en projet des habitations présentes, les éléments avancés par les requérants ne permettent pas de retenir l'existence du risque allégué.

39. En second lieu, s'il existe un aérodrome situé à l'ouest de l'aire d'étude immédiate du projet, à 2,7 km de distance, il ressort de l'avis rendu le 22 juin 2015 par la direction générale de l'aviation civile, que le site retenu par le pétitionnaire n'est concerné par aucune servitude aéronautique de dégagement et radioélectrique de protection contre les obstacles. L'avis émis était ainsi favorable sous réserve de l'installation d'un balisage diurne et nocturne conforme à la réglementation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées d'une servitude aéronautique. Cette réserve a été reprise à l'article 2 du permis de construire en litige et il ne résulte pas de l'instruction que cette prescription serait insuffisante.

S'agissant des risques pour l'environnement :

40. Il ne résulte pas de l'instruction que l'implantation du projet aurait pour conséquence de porter atteinte à l'avifaune des zones de protection spéciale et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, lesquelles sont situées dans l'aire d'étude éloignée du projet, les plus proches de ces zones étant à 5 et 6 km de celui-ci. S'il résulte de l'instruction que deux des éoliennes projetées se trouvent à moins de 200 mètres des haies les plus proches susceptibles d'abriter des chiroptères, il n'en reste pas moins, comme l'a d'ailleurs relevé l'inspecteur des installations classées dans son rapport, que le paysage de cultures dans lequel le projet doit s'insérer est peu propice à la présence de ces animaux. De plus, il est constant que la réalisation du projet n'entraîne la destruction

d'aucune haie ou lisière boisée susceptible d'abriter les chiroptères. Pour autant, l'autorisation d'exploiter comporte un article 6-1 imposant au pétitionnaire de mettre en place un plan de bridage selon les résultats des suivis à réaliser sur la mortalité des chiroptères. Par ailleurs, le choix d'implanter en carré les éoliennes réduit la consommation des espaces et contribue à limiter les risques encourus pour l'avifaune du secteur, y compris l'avifaune migratrice. La circonstance que les faibles distances séparant les éoliennes entre elles n'offriraient pas de trouées suffisantes pour la circulation des oiseaux migrateurs se trouve compensée par l'étalement réduit du parc, lequel contribue à limiter l'effet de barrière susceptible de résulter du projet en litige. En l'absence de risques avérés pour l'avifaune et les chiroptères, le projet pouvait être autorisé par la décision en litige sans méconnaître les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme.

S'agissant de l'atteinte aux paysages et au patrimoine :

41. Il résulte de l'instruction que le projet en litige doit être implanté au sein de l'unité paysagère des Terres Rouges au relief peu marqué, principalement dédiée à une activité agricole extensive sur de vastes parcelles. Selon l'atlas régional des paysages de Poitou-Charentes, les paysages des Terres Rouges sont peu identifiables et peu reconnus. Ainsi, le secteur dans lequel doit s'insérer le parc éolien ne présente, en lui-même, pas d'intérêt particulier même s'il existe quelques monuments historiques à proximité du futur parc dont les plus proches sont le château d'Epanvilliers et l'église de Brux.

42. Il ne résulte pas de l'instruction que le parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs, porterait une atteinte visuelle significative au château d'Epanvilliers, situé à 2 km de distance, en raison de l'écran formé par les bâtiments communs de celui-ci et de la végétation existante. L'église de Brux, située à 1,5 km de distance des éoliennes, se trouve au coeur du bourg et il ne résulte pas de l'instruction que le parc éolien serait visible de manière significative depuis les abords de cet édifice. Quant au clocher de l'église, qui n'est d'ailleurs pas normalement accessible au public, aucun élément du dossier ne permet d'estimer qu'il émergerait sensiblement de la silhouette du village au point d'être particulièrement impacté par le projet en litige. Dans ces conditions, en dépit même de l'avis défavorable au projet émis par la direction régionale des affaires culturelles au demeurant contrebalancé par celui, favorable, de la commission départementale des paysages, de la nature et des sites, l'autorisation en litige n'a pas méconnu les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

43. Il résulte de tout ce qui précède que les appelants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leurs demandes. Par voie de conséquence, leurs conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées. Il y a lieu, en revanche, de mettre à leur charge la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société La Plaine de Nouaille et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes n° 18BX01220 et 18BX01221 sont rejetées.

Article 2 : L'association Brux Patrimoines et Paysage, Mme C... G..., M. N... E..., M. et Mme D... I... et M. et Mme B... K..., pris ensemble, verseront à la société La Plaine de Nouaille la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'association Brux Patrimoines et Paysage, à Mme C... G..., M. N... E..., M. et Mme D... I..., M. et Mme B... K..., à la société La Plaine de Nouaille, au ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Copie pour information en sera délivrée au préfet de la Vienne et à la commune de Brux.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2020 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, président,

M. F... A..., président-assesseur,

Mme Caroline Gaillard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 19 mai 2020

Le président,

Elisabeth Jayat

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au ministre de la transition écologique et solidaire, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

2

N°s 18BX01220, 18BX01221

**Abstrats** : 68-03 Urbanisme et aménagement du territoire. Permis de construire.

68-03-03 Urbanisme et aménagement du territoire. Permis de construire. Légalité interne du permis de construire.



**Sujet :** [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

**De :** Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

**Date :** 25/03/2023 18:58

**Pour :** pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur

Des contributeurs ont soulevé la question des rapports entre ENCIS ENVIRONNEMENT et WPD et produits divers documents qui posent question.

Si ces faits étaient avérés, il ne serait pas possible de prendre en compte les études réalisées par ENCIS ENRISONNEMENT qui aurait alors manqué aux règles les plus élémentaires de la déontologie.

**Rappelons que cette question n'est pas une vue de l'esprit : elle a été soumise officiellement à la Cour Administrative d'appel de BORDEAUX ( arrêt du 8 février 2020 19BX03656 ), mais elle n'a pas pu être abordée pour une simple raison procédurale.**

En effet, l'argument a été présenté par les opposants postérieurement à la cristallisation des moyens : ce principe entraîne l'interdiction de soutenir de nouveaux moyens postérieurement à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le dépôt du mémoire en défense.

Dans cette procédure, WPD au lieu de laisser la Cour de BORDEAUX trancher cette question grave, a préféré utiliser un artifice de procédure pour ne pas purger cette critique :

Extraits :

" S'agissant du conflit d'intérêts :

34. Aux termes de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative : " (...) lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. (...) ". Aux termes de l'article R. 311-5 du même code : " Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions suivantes, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés : 1° L'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; (...) 4° La dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (...) ".

35. Il résulte de ces dispositions qu'en matière d'autorisation unique relative à une installation éolienne, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense, ainsi que le fait valoir la société dans ses écritures en défense.

36. Dès lors que le premier mémoire en défense a été communiqué aux requérants le 28 janvier 2021, leur moyen nouveau tiré de ce que les analyses du bureau d'études Encis environnement ne présenteraient pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises compte tenu des liens conjugaux entre la responsable administrative et financière auprès du bureau d'études Encis Environnement et la personne qui a occupé le poste de responsable d'agence auprès de Wpd Limoges entre 2006 et 2018, soulevé dans leur mémoire en réplique du mercredi 31 mars 2021, a été présenté au-delà du délai prévu par les dispositions précitées. Par suite, ce moyen doit être

écarté comme irrecevable."

En l'espèce, ce moyen vous étant présenté en cours d'enquête publique, il vous appartiendra de le trancher.

**Mais afin de faire jouer le contradictoire, je vous demande officiellement de faire usage des prérogatives qui vous sont ouvertes par les dispositions suivantes :**

**\* articles L 123-13 et R 123-14 du code de l'environnement.**

**Il vous appartient en effet d'interroger officiellement WPD sur cette grave mise en cause, et de veiller à mettre en ligne la réponse ou le refus de réponse du porteur de projet ( article R 123-14 alinéa 2 ).**

En effet; compte tenu de l'importance de ce point, il est nécessaire que la réponse ou l'absence de réponse du porteur de projet puisse être débattue par le public, étant fait observer déjà qu'à ce jour, WPD n'a pas réagi officiellement aux affirmations et documents communiqués.

Enfin, je rappelle quelques principes tirés du code de l'environnement et du contentieux administratif :

- article L 512-1 du code de l'environnement :

" Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 "

Cet article institue donc une **présomption de nocivité** ( "graves dangers ou inconvénients" ) qui justifie le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale, et dont le porteur de projet doit se dégager en produisant un niveau de preuve suffisant.

- article L 181-3 du code de l'environnement : " L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, selon le cas".

Ces deux articles imposent donc au porteur de projet de rapporter la preuve de la non nocivité du projet, ce qui suppose un examen rigoureux et loyal de l'état initial, ainsi que des mesures crédibles d'évitement, de réduction et de compensation.

En contentieux administratif, contrairement au contentieux civil, la preuve est libre.

C'est ainsi qu'un demandeur peut fort bien produire une étude produite par un bureau d'étude qu'il salarie.

Ce travail peut être contredit par les opposants, dont les arguments s'ils sont suffisamment étayés sont à considérer sur le même plan.

Je rappelle ici que le travail d'un bureau d'études n'équivaut pas à celui d'un expert judiciaire désigné par une juridiction et indépendant économiquement des parties.

Pour être crédible et motiver une autorisation environnementale, le bureau d'étude doit évidemment faire preuve d'impartialité et de compétence, même s'il dépend économiquement du donneur d'ordre.

Le porteur de projet doit lui aussi faire preuve de loyauté : il postule à l'obtention d'une décision administrative et selon un adage juridique intemporel : " FRAUS OMNIA CORRUMPIT" ou pour le dire en français, " la fraude corrompt tout".

**Je vous remercie par conséquent de faire en sorte d'informer pleinement le public sur cette grave mise en cause, en interrogeant le porteur de projet et en mettant en ligne sa réponse avec un temps suffisant pour permettre la contradiction.**

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

—Pièces jointes : —

---

CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 08\_02\_2022, 19BX03656, Inédit au recueil      30 octets  
Lebon - Légifrance.pdf



## CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 08/02/2022, 19BX03656, Inédit au recueil Lebon

CAA de BORDEAUX - 5ème chambre

Lecture du mardi 08 février 2022

N° 19BX03656  
Inédit au recueil Lebon

Président  
Mme JAYAT  
  
Rapporteur public  
M. GUEGUEIN

Rapporteur  
Mme Birsen SARAC-DELEIGNE  
  
Avocat(s)  
ARZEL ET ASSOCIES

### Texte intégral

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 13 septembre 2019, 31 mars 2021, 31 mai 2021 et 16 juillet 2021, l'association pour la défense et la protection du patrimoine paysage de Saint-Barbant, Saint-Martial et Bussière-Poitevine, Mme D... F..., M. B... d'Hardemare et Mme C... A..., représentés par la SELARL Arzel, demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 mai 2019 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a délivré à la société Energie Saint-Barbant une autorisation unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Barbant ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont un intérêt à agir contre la décision contestée ;
- le pétitionnaire ne justifie pas de ses capacités techniques et financières ;
- le chiffrage du démantèlement des aérogénérateurs ne tient pas compte du coût de remplacement de l'excavation des fondations par des terres agricoles aux caractéristiques identiques ; la somme projetée de 50 000 euros par éolienne pour leur démantèlement est totalement dérisoire ;
- la décision en litige a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-11 du code de l'environnement dès lors qu'il n'est pas justifié de la publication de l'avis d'enquête publique dans des journaux locaux diffusés dans les deux départements concernés et qu'une erreur sur l'adresse d'un courriel a été publiée dans l'avis du 30 août 2018 ; il appartenait au maire de mettre en œuvre une nouvelle procédure ;
- l'avis du commissaire enquêteur est insuffisamment circonstancié et critique ; plusieurs courriers d'observations ont été regroupés sans en tirer aucune conséquence ; la population d'origine anglo-saxonne a été mal accueillie, ce qui a défavorisé la participation de la population ;
- les analyses du bureau d'étude Encis ne présentent pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises compte tenu des liens existants entre M. E... qui a occupé diverses fonctions au sein du groupe WPD et le bureau d'expertise qu'il a lui-même créé en 2004 et dont le poste de responsable financière et administrative est occupé par son épouse à qui il a cédé ses parts en 2009 ;
- l'étude d'impact est insuffisante ; les photographies ont été prises les jours où le ciel est blanc en vue de masquer l'impact des éoliennes dans l'environnement ; le volet paysager a omis d'évaluer l'impact sur le site protégé des Rochers de l'Isop et ne comporte aucun photomontage permettant d'évaluer la covisibilité entre le projet et l'église de Bussière Poitevine ; le choix des angles de prises de vue tend à réduire visuellement les éoliennes projetées à la taille d'un arbre ou à réduire l'impact sur de nombreux points de vue et ne permet pas d'apprécier l'importance du site de la Vallée de la Gartempe pourtant inscrit ; l'analyse des effets cumulés est incomplète notamment sur l'axe migratoire des grues cendrées ; l'étude d'incidence Natura 2000 est erronée s'agissant du relevé des habitats présents ; la mention de l'absence d'avifaune au sein des différentes ZPS est erronée ; les périmètres de vol des espèces protégées sont erronés ; l'impact sur le circaète Jean-le-Blanc, contacté sur le site, n'est pas étudié ; le recensement des espèces protégées est incomplet ; l'étude d'impact ne comporte pas de descriptif précis de l'état initial ni de mesure compensatoire ou de réduction adaptée pour supprimer ou limiter les atteintes portées à la faune et à l'avifaune ; les sorties pour permettre l'établissement de l'état initial ont été insuffisantes ; l'impact du projet sur les rapaces, dont la sensibilité au risque de collision est des plus élevée, est sous-évalué ; il en va de même de l'impact sur la grue cendrée et la bondrée apivore, alors que l'aire d'implantation du projet est située dans leur couloir migratoire ;
- ces carences n'ont pas permis une information suffisante du public et ont induit en erreur l'autorité décisionnaire sur les impacts du projet ;
- ces carences compromettent également la détermination des mesures adaptées à la conservation des espèces ; l'arrêté attaqué ne comporte aucune prescription visant à garantir la protection des différentes espèces impactées par le projet alors qu'aucune mesure compensatoire adaptée n'est prévue ; les mesures proposées ne sont pas de nature à compenser ou corriger les atteintes durables et difficilement remédiables portées à l'environnement par l'éolienne E1 qui sera implantée en milieu humide ; les mesures de compensation sont également insuffisantes s'agissant des haies et habitats détruits par la réalisation des travaux ; en laissant au pétitionnaire toute latitude quant aux lieux de plantation et aux espèces de haies à privilégier, le préfet ne permet pas d'assurer une compensation effective des atteintes portées à l'environnement ;
- s'agissant des chiroptères, l'étude de dangers et les mesures de compensation ne permettent pas d'assurer une protection adaptée de l'ensemble des espèces de chiroptères ; le suivi de la mortalité des chiroptères après la mise en service du parc n'est pas de nature à remplir l'objectif de préservation et de protection imposé au niveau national et international ; l'étude d'impact est insuffisante au regard de l'identification des espèces présentes sur le site et des conséquences qui doivent être tirées s'agissant notamment des mesures à mettre en œuvre ; la conservation ou la plantation de haies, qui constituent

autant d'espaces de chasse pour ces espèces, ne fera que renforcer les risques de mortalité des chiroptères malgré le bridage de deux éoliennes ; les quatre éoliennes sont implantées à moins de 100 mètres d'une haie ;

- l'impact sur le tourisme local est minimisé ; l'appréciation de l'impact du projet sur la valeur des biens est erronée ;
- les éoliennes ne constituent pas une ressource inépuisable d'énergie et non polluante compte tenu des déchets qui resteront dans le sol après démantèlement et de l'électricité puisée dans le réseau public pour en assurer le fonctionnement, alors qu'elles ne produisent en moyenne que 20 % de leur capacité totale ; aucune étude de rentabilité du projet n'a été fournie ;
- l'étude d'impact minimise les conséquences du projet pour la santé publique et celles des riverains alors que le résultat et la durée des mesures acoustiques ou les calculs effectués pour les ombres portées ne sont pas jointes ; les seuils acoustiques sont indiqués comme dépassés sans préciser la réalité du dépassement et le nombre de mesures effectuées ;
- le projet de parc méconnaît l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme dès lors que les études médicales produites démontrent les risques et les conséquences du fonctionnement des éoliennes sur la santé en raison notamment du stress occasionné ;
- la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme dès lors que le projet est de nature à porter atteinte aux paysages et au patrimoine environnant et notamment à la vallée de la Gartempe, classée au titre de la loi du 2 mai 1930 en raison de son caractère pittoresque ; le préfet a commis une erreur d'appréciation en ne tenant pas compte de la qualité du site naturel protégé auquel il est porté atteinte ; aucun photomontage n'est joint pour la plupart des sites inscrits ou classés au titre des monuments historiques ; le territoire rural est au bord de la saturation avec un déséquilibre criant entre le nord et le sud ; le projet porte atteinte aux habitations principales pour bon nombre d'habitants qui vont devoir subir les nuisances visuelles et sonores ; le choix du site d'implantation est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 janvier 2021 et 4 mai 2021, la société Energie Saint-Barbant, société par actions simplifiée, représentée par Me Elfassi, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) subsidiairement, à ce qu'il soit sursis à statuer sur la requête en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ;

3°) et à ce que soit mis à la charge de chacun des requérants le versement d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne sont pas recevables à demander l'annulation de la décision contestée dès lors qu'ils ne justifient pas d'un intérêt pour agir ;
- il y a lieu de faire application de la cristallisation prévue à l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative pour les moyens tirés du conflit d'intérêts et de l'absence de rentabilité du projet, soulevés plus de deux mois après la communication du premier mémoire en défense ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juin 2021, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les éléments fournis sont insuffisants à démontrer l'intérêt respectif de chacun des requérants à contester le projet de parc éolien ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Birsén Sarac-Deleigne,
- les conclusions de M. Stéphane Gueguein, rapporteur public,
- et les observations de Me Saint-Martin, représentant Mme F... et autres, et de Me Surteauville, représentant la société Energie Saint-Barbant.

Considérant ce qui suit :

1. Par une demande du 9 septembre 2016, complétée le 21 mars 2018, la société Energie Saint-Barbant a sollicité la délivrance d'une autorisation unique en vue de l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pales de 180 mètres et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Barbant. Par un arrêté du 14 mai 2019, le préfet de la Haute-Vienne a accordé cette autorisation. L'association pour la défense et la protection du patrimoine paysage de Saint-Barbant, Saint-Martial et Bussière-Poitevine, Mme D... F..., M. B... d'Hardemare et Mme C... A... demandent à la cour, sur le fondement des dispositions du 2° de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, l'annulation de l'autorisation unique du 14 mai 2019.

Sur la fin de non-recevoir :

2. L'association pour la défense et la protection du patrimoine paysage de Saint-Barbant, Saint-Martial et Bussière-Poitevine a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, " de veiller à la conservation du patrimoine traditionnel paysager, à ses équilibres biologiques, à la santé animale et humaine, et à son patrimoine bâti sur le territoire de Saint-Barbant, Saint-Martial et Bussière-Poitevine et les communes limitrophes notamment en s'opposant, y compris par voie de justice, à tout permis de construire, documents d'urbanisme ou d'environnement modifiant le patrimoine traditionnel bocager de la Basse Marche ". Cet objet, qui est suffisamment précis tant sur le plan matériel que géographique, donne à l'association un intérêt suffisant pour contester

l'arrêté d'autorisation unique 14 mai 2019 qui porte sur une installation susceptible de porter atteinte aux intérêts qu'elle défend. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt à agir des autres requérants, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de l'absence d'intérêt à agir, doit être écartée.

Sur le fond :

En ce qui concerne le cadre juridique :

3. Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement : " 1. - A titre expérimental (...) sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (...) soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement sur le territoire des régions de Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais Picardie et Poitou - Charente. ". Aux termes de l'article 2 de cette ordonnance : " Les projets mentionnés à l'article 1er sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé " autorisation unique " dans le présent titre. Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement (...) permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement (...). L'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation (...) mentionnés à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'ils sont requis à ce titre. (...) ".

4. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : " Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées (...) au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 (...) sont considérées comme des autorisations environnementales (...) avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables (...) / 2° Les demandes d'autorisation au titre (...) de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 (...) régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable ; / (...) ".

5. L'ordonnance du 26 janvier 2017 n'a ni pour objet ni pour effet de modifier rétroactivement les dispositions régissant la procédure de délivrance d'une autorisation unique prévue par l'ordonnance du 20 mars 2014. Ainsi, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique que la société Energie Saint-Barbant a déposée le 9 septembre 2016 est régie par l'ordonnance du 20 mars 2014 et son décret d'application du 2 mai 2014.

6. En vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 20 mars 2014, l'autorisation unique, d'ailleurs devenue autorisation environnementale en application de l'article 15 précité de l'ordonnance du 26 janvier 2017, est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il revient au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'une contestation contre une autorisation unique, d'en apprécier la légalité au regard des règles de procédure relatives aux autorisations uniques applicables à la date de sa délivrance. Lorsqu'il estime qu'une autorisation unique a été délivrée en méconnaissance des règles de procédure applicables à la date de sa délivrance, le juge peut, eu égard à son office de juge du plein contentieux, prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population. En outre, si une telle régularisation n'est pas intervenue à la date à laquelle il statue, le juge peut, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, créé par l'article 1er de l'ordonnance du 26 janvier 2017, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai qu'il fixe afin de permettre à l'administration de régulariser l'illégalité par une autorisation modificative.

7. Il appartient au juge du plein contentieux de l'autorisation unique, comme de l'autorisation environnementale, d'apprécier le respect des règles de fond régissant l'installation au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date à laquelle il se prononce, sous réserve du respect des règles d'urbanisme qui s'apprécie au regard des circonstances de fait et de droit applicables à la date de l'autorisation.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 14 mai 2019 :

S'agissant du contenu du dossier de demande d'autorisation :

8. En premier lieu, l'article R. 512-3 du code de l'environnement prévoit que la demande d'autorisation mentionne " 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant (...) ". Il résulte de ces dispositions que le pétitionnaire est tenu de fournir des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande.

9. Il résulte du dossier de demande d'autorisation que la société Energie Saint-Barbant, société d'exploitation créée spécifiquement pour le parc éolien en litige, constitue une filiale à 66,7% de Wpd Europe GmnH et à 33 % de la société Eoliennes de Saint-Barbant, elle-même détenue à 85 % par la société VSB Energies Nouvelles et à 15% par la société Eveo Développements. Le groupe Wpd fondé en 1996, qui comprend à la date de la décision contestée 1 250 collaborateurs et a installé près de 1 600 éoliennes dans de nombreux pays européens, représentant 2 800 MW, compte parmi les leaders mondiaux de l'installation et du financement des parcs éoliens onshore et offshore et reçoit depuis plusieurs années une excellente évaluation de sa solvabilité par un organisme indépendant avec une perspective d'évolution stable. Les capacités financières de la société de projet sont démontrées au travers des capacités financières des différents actionnaires ainsi qu'au travers du plan de financement envisagé. Selon le dossier de demande, le coût de l'investissement nécessaire à la construction du parc, évalué à 23 207 000 euros, doit être financé à hauteur de 25 % par apports en fonds propres et 75 % par crédit bancaire. Etaient joints au dossier de demande, d'une part, des lettres d'engagement des sociétés mères Wpd Europe GmbH et Eoliennes de Saint-Barbant s'engageant de manière ferme à mettre à la disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la demande d'autorisation et assurer la construction et l'exploitation du parc éolien, et, d'autre part, un engagement de la banque allemande Sarr conditionnant son prêt à l'achèvement du développement du projet et notamment à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires. En outre, le dossier de demande comportait un plan de financement prévisionnel de 2019 à 2039, comportant des indications précises sur les capacités financières du pétitionnaire, ainsi que l'échéancier de la dette bancaire associée au financement du projet. Il est également précisé que la rentabilité financière du parc éolien calculée par rapport au chiffre d'affaires global, duquel ont été soustraits les charges d'exploitation, les amortissements, intérêts bancaires, charges fiscales et les provisions pour le démantèlement, permet de s'assurer que la société Energie Saint-Barbant aura les capacités financières nécessaires au bon fonctionnement du parc éolien ainsi qu'au respect de la réglementation tout au long de la phase d'exploitation de l'installation. Il ressort de ces éléments que le dossier de demande comportait des indications précises et étayées sur les capacités financières du pétitionnaire pour la conduite de son projet de nature à informer de manière suffisante l'autorité compétente et le public sur le montage financier de l'opération.

10. S'agissant des capacités techniques, il est précisé que la société de projet s'appuiera sur les compétences et le savoir-faire reconnus du groupe WPD et de la société VSB Energies Nouvelles en matière de développement, de maîtrise d'ouvrage, de construction et de suivi de l'exploitation. Outre le nombre de projets réalisés, le dossier de demande d'autorisation précise également les effectifs ainsi que le contenu des prestations assurées par chacune de ces sociétés. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance des informations relatives aux capacités techniques dans le dossier de demande doit être écarté.

---

S'agissant de l'insuffisance de l'étude d'impact :

11. D'une part, l'article R. 122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. D'autre part, les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant au volet paysager :

12. Le volet paysager de l'étude d'impact comporte une quarantaine de photomontages permettant d'apprécier l'insertion des éoliennes dans leur environnement proche, intermédiaire et éloigné, composé des paysages, du patrimoine culturel, des hameaux et agglomérations et des voies de circulation existants. Les photomontages ont été réalisés à l'aide d'un logiciel dédié selon un angle de vue à 60°.

13. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'existence d'un fond de ciel blanc sur certains photomontages ne constitue pas un obstacle à la bonne visualisation des éoliennes dont le contraste est d'ailleurs accentué, ni, en conséquence, à l'appréciation de leur impact sur l'environnement.

14. Si les requérants soutiennent qu'aucun photomontage ne permet d'évaluer la covisibilité avec l'église Saint-Maurice de Bussière-Poitevine, site inscrit situé à 3 kilomètres au nord-est des éoliennes, il résulte du volet paysager et notamment de la photographie aérienne en page 156 de ce volet, qu'aucune vue n'est possible depuis les abords de l'église du fait de sa situation au cœur du bourg. En outre, il résulte du volet paysager sans que cela ne soit utilement contesté par les requérants que l'unique secteur de covisibilité partielle et réduite entre l'église et le projet se trouve au nord du village depuis la D4 et a fait l'objet du photomontage n° 17 révélant un impact négligeable résultant du projet.

15. S'agissant des Rochers de l'Isop, si le volet paysager ne comporte aucun photomontage relatif à ce site protégé, il résulte de l'étude d'impact et des photographies qu'elle contient que si une prairie ponctuée d'une dizaine de rochers laissent entrevoir des vues en direction de l'aire d'étude intermédiaire, ces vues restent en partie masquées par la trame arborée alors en outre que l'étude mentionne sans que cela soit contredit que les principales vues sont dirigées vers l'ouest et le sud, à l'opposé du projet éolien situé plus au nord, de sorte que le projet n'impacte que faiblement ce site inscrit. Dans ces conditions, il ne résulte pas de l'instruction que des photomontages de ce site auraient pu apporter plus de précision à cette étude.

16. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le caractère de site protégé de la vallée de la Gartempe et l'analyse de l'impact faible du projet sur ce site inscrit sont mentionnés en page 77 et 153 du volet paysager ainsi que dans les commentaires du photomontage n° 12.

17. Si les requérants soutiennent que l'impact du projet sur l'Oratoire de Saint-Boulinat n'aurait pas été examiné, ils n'apportent aucun élément de nature à établir que ce site présenterait un intérêt auquel le projet éolien serait susceptible de porter atteinte. Dès lors, l'étude d'impact n'est entachée d'aucune insuffisance sur ce point.

18. Enfin, si les requérants critiquent certains choix de cadrage retenus pour les photomontages et soutiennent que la hauteur des éoliennes représentées sur certains photomontages aurait été minorée, ils n'apportent aucun élément permettant de retenir que les modalités de réalisation des photomontages auraient été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

Quant à l'étude avifaunistique et chiroptérologique :

19. Il résulte de l'instruction et notamment du volet écologique de l'étude d'impact que le diagnostic ornithologique a été réalisé à partir des résultats constatés lors de 17 sorties réalisées entre le 10 septembre 2014 et 3 juin 2015 au cours des quatre périodes clés du cycle biologique de l'avifaune. L'avifaune caractéristique des différentes zones de protection recensées dans le périmètre éloigné jusqu'à 15 kilomètres a été également pris en compte dans l'état initial. La circonstance, invoquée par les requérants, selon laquelle un certain nombre d'espèces présentes dans les zones de protection proches n'ont pas été retrouvées dans la zone d'implantation du projet ne suffit pas à établir l'insuffisance sur ce point de l'étude écologique. Cette étude comporte outre l'inventaire complet des oiseaux, des développements détaillés sur les intérêts faunistiques en jeu et recense les effets du projet sur les différentes espèces d'oiseaux nicheuses et migratrices en fonction des différentes phases de travaux et de l'implantation des éoliennes. Il ne résulte pas de l'instruction, au regard de la méthodologie suivie par le pétitionnaire, que ce recensement serait insuffisant ou erroné. La direction régionale de l'environnement et du logement de la Nouvelle Aquitaine a d'ailleurs estimé dans son avis du 28 mars 2019 que les méthodes appliquées pour la conduite des états initiaux, s'agissant notamment des inventaires, et l'identification des enjeux sont adaptées au contexte du projet.

20. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le pétitionnaire a étudié l'impact cumulé du projet avec les parcs éoliens voisins, situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet en prenant en compte les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidence au titre du code de l'environnement ou d'une enquête publique et d'une étude d'impact pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public, ainsi que l'imposent les dispositions du 4° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il ne résulte pas de l'instruction et il n'est pas soutenu que l'étude d'impact aurait omis d'analyser l'effet cumulé avec un parc éolien qui répondrait à ces exigences. En outre, à la demande du pétitionnaire, ont été également étudiés les projets déposés en 2015 et 2016 qui n'avaient pas donné lieu à l'avis de l'autorité environnementale à la date de la rédaction du dossier. S'agissant en particulier de l'avifaune, les impacts cumulés notamment avec les projets de parc éolien de Germainville, situé à 4 kilomètres, des Gassouillis, situé à 6,3 kilomètres et dans une moindre mesure celui de la Plaisance, situé à 8,7 kilomètres, sont analysés au point 5.4.2 de l'étude du milieu naturel, faune et flore. Il résulte de l'instruction et notamment du point 3.3.3 de cette étude consacrée à l'avifaune migratrice, que le pétitionnaire a également pris en compte le positionnement de l'aire d'étude immédiate dans le couloir de migration principal de la grue cendrée, en attribuant un enjeu modéré à fort à cette espèce alors que cette espèce est reconnue comme faiblement sensible au risque de collision par éolienne. Par ailleurs, ladite étude comporte également en page 181 et 183 des développements suffisants concernant le circaète Jean-le-Blanc dont un seul individu a été contacté en phase migratoire et pour lequel il ne résulte pas de l'instruction que la zone d'implantation du parc constituerait une zone de halte privilégiée. Si les requérants soutiennent que les périmètres de vol des rapaces sont erronés et que l'étude d'incidence Natura 2000 comporterait des erreurs s'agissant du relevé des habitats présents, ils procèdent seulement par allégations non étayées alors que la sensibilité particulière des rapaces a été effectivement prise en compte par l'étude d'impact en pages 162 et 173 et suivantes et en page 35 à 44 de l'étude d'incidence Natura 2000, laquelle examine les impacts du projet sur l'avifaune dans les zones de protection spéciale concernées.

21. S'agissant des chiroptères, il ressort du volet écologique que pour dresser l'état initial, le bureau d'études a procédé à une recherche des gîtes estivaux à proximité de l'aire d'étude immédiate et a fait réaliser des inventaires ultrasoniques ponctuels au sol et en altitude, en plusieurs points, par un chiroptologue et par le biais d'un enregistrement automatique muni d'un ballon sonde montant à 40 mètres d'altitude. Cet inventaire a été complété par un protocole d'enregistrement en continu sur mâts de mesure météorologique à l'aide de deux micros placés à 30 mètres et 80 mètres de hauteur, sur une durée de 230 nuits du 1er avril 2015 au 18 novembre 2015, permettant d'étudier l'activité des chiroptères sur l'ensemble de leur cycle biologique actif. Cet

inventaire réalisé entre le 28 août 2014 et le 16 juillet 2017 après 15 passages, a mis en évidence la présence de 14 espèces de chauves-souris sur les 17 potentiellement présentes sur le secteur avec une prédominance de la pipistrelle commune et du groupe des murins. La liste des espèces inventoriées et les niveaux d'enjeu identifiés par espèces et par répartition spatiale sont repris dans l'étude d'impact. Ainsi, au regard de la méthodologie suivie, et en l'absence de tout élément qui permettrait de douter de la validité de ces résultats, il ne résulte pas de l'instruction que cet inventaire serait insuffisant.

Quant aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

22. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, de très nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées par le pétitionnaire et reprises notamment en pages 170 et suivantes du volet paysager, 265 et suivantes de l'étude d'impact sur l'environnement et dans la note complémentaire de mars 2018 notamment pour réduire l'impact sur l'avifaune.

23. Il résulte de l'instruction que l'aménagement de la plateforme de l'éolienne E2 et non E1 comme mentionné à tort par les requérants, et des chemins d'accès menant à l'éolienne E2 et au poste de livraison affectera une zone humide de 4 441 m<sup>2</sup> de type " pâture grands joncs " avec un impact brut lié à la dégradation de la fonctionnalité de cette zone humide jugé modéré à fort. Pour réduire et compenser l'impact brut lié à ces aménagements, le pétitionnaire a prévu une mesure consistant en la réalisation d'un fossé d'écoulement, planté de joncs et autres espèces hygrophiles permettant la création d'habitats similaires à celui détruit le long de la piste d'accès à l'éolienne E2 pour assurer l'écoulement du ruisseau de la Sermonière et la fonctionnalité du milieu conservé ainsi qu'une seconde mesure consistant en la préservation et la gestion du double de la surface des zones humides de même valeur écologique que celle détruite à proximité immédiate du parc et ce pour la durée de l'exploitation du parc. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, ces indications sont suffisamment précises.

24. Pour compenser la destruction de 800 mètres linéaires de haies multistrates arbustives et l'abattage d'au moins 11 arbres nécessaire à la réalisation des chemins d'accès et des espaces d'implantation des éoliennes, le pétitionnaire a prévu la plantation de 1 600 mètres de haies bocagères de valeur écologique identique dans l'aire d'étude rapprochée afin de permettre la recréation de corridors écologiques. La localisation précise des secteurs de réalisation de cette plantation est reprise sur la carte 64 de l'étude écologique qui indique que les plantations seront effectuées en bordure de parcelles agricoles dans les secteurs de Chez Enaud, à l'ouest du Puy Catelin, à la Sermonière, Chez Gabillaud et plus au sud-ouest à Asnières.

25. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté en toutes ses branches.

S'agissant de l'enquête publique :

Quant à la publicité de l'avis de l'enquête publique :

26. Aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement : " I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...) ". Aux termes de l'article R. 512-14 du même code : " III. - Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au II de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source (...) ".

27. S'il appartient à l'autorité administrative de procéder à la publicité de l'ouverture de l'enquête publique dans les conditions fixées par les dispositions précitées, la méconnaissance de ces dispositions n'est de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle a pu avoir pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

28. D'une part, il résulte des pièces versées au dossier que l'avis d'enquête a été publié les 30 août 2018 et 20 septembre 2018 dans deux journaux locaux tant dans le département de la Haute-Vienne, seul concerné par le projet, que dans celui de la Vienne.

29. D'autre part, s'il est constant que les avis de publication comportaient une erreur matérielle sur l'adresse mail de la préfecture de la Haute-Vienne dans la rubrique " Consultation du dossier et observations/ propositions du public, permanences de la commission d'enquête ", le préfet a fait procéder à la publication d'un avis rectificatif dans le journal " Le Populaire du Centre " les 3 septembre 2018, soit avant le début de l'enquête publique, puis le 24 septembre 2018, après le début de l'enquête publique. En outre, il résulte du rapport de la commission d'enquête qui relève d'ailleurs dans son rapport la qualité de la concertation et de l'information du public, que l'avis d'enquête publique a été publié dans l'ensemble des mairies du département et qu'une note d'information a été diffusée dans chaque boîte aux lettres des habitants de la commune de Saint-Barbant permettant ainsi la réception de 204 contributions dont 146 transmises par voie électronique. Ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la communication au public, en début d'enquête, d'une adresse électronique erronée aurait privé le public de la garantie qui s'attache à l'organisation d'une telle enquête. Dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité des mesures de publicité de l'avis d'enquête publique doit être écarté.

Quant à l'avis de la commission d'enquête publique :

30. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable : " (...) la commission d'enquête (...) établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies (...) la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...) ".

31. En application de ces dispositions la commission d'enquête, sans être tenue de répondre à chacune des observations recueillies, doit indiquer, au moins sommairement et en livrant un avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de son avis.

32. Le rapport de la commission d'enquête publique remis le 16 novembre 2018, après avoir récapitulé de manière synthétique les observations du public, les a regroupés en plusieurs thèmes qui ont fait l'objet d'une analyse critique en page 102 et suivantes dans la partie " Avis de la commission d'enquête ". Dans ses conclusions, la commission d'enquête expose de manière personnelle et suffisante les raisons de son avis favorable au projet. Le moyen tiré de l'insuffisante motivation de ses conclusions doit ainsi être écarté.

33. Il ressort du rapport d'enquête publique que lors de la permanence d'ouverture qui était tenue par le président de la commission, 9 personnes en majorité de nationalité anglaise ont été accueillies et que le président a rappelé aux intervenants que les remarques et contributions devaient être exprimées en français. Par ailleurs, il ressort de ce rapport qu'un groupe de 30 à 40 personnes à majorité anglophones reçu par le président de la commission d'enquête a remis à l'issue de l'entrevue 123 courriers qui ont été enregistrés et ont fait l'objet d'une analyse et que cette entrevue s'est déroulée dans un climat et dans un esprit citoyen. Enfin, le rapport de la commission d'enquête souligne que la forte majorité des contributions émane de personnes qui ne résident pas à proximité du site et que ces personnes sont à forte majorité de langue anglaise. Toutefois, ni de telles remarques, ni l'attestation d'un habitant de Saint-Martial ne sauraient à elles seules révéler un manquement de la commission d'enquête à son devoir d'impartialité



alors que celle-ci, comme il vient d'être dit, a exposé dans ses conclusions les motifs de son avis favorable sur un ton personnel et objectif et qu'aucune observation du public ne fait état d'une animosité particulière manifestée envers les citoyens anglais.

S'agissant du conflit d'intérêts :

34. Aux termes de l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative : " (...) lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. (...) ". Aux termes de l'article R. 311-5 du même code : " Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions suivantes, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés : 1° L'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ; (...) 4° La dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (...) ".

35. Il résulte de ces dispositions qu'en matière d'autorisation unique relative à une installation éolienne, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense, ainsi que le fait valoir la société dans ses écritures en défense.

36. Dès lors que le premier mémoire en défense a été communiqué aux requérants le 28 janvier 2021, leur moyen nouveau tiré de ce que les analyses du bureau d'études Encis environnement ne présenteraient pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises compte tenu des liens conjugaux entre la responsable administrative et financière auprès du bureau d'études Encis Environnement et la personne qui a occupé le poste de responsable d'agence auprès de Wpd Limoges entre 2006 et 2018, soulevé dans leur mémoire en réplique du mercredi 31 mars 2021, a été présenté au-delà du délai prévu par les dispositions précitées. Par suite, ce moyen doit être écarté comme irrecevable.

S'agissant de l'insuffisance du montant des garanties de démantèlement et de remise en état du site :

37. Aux termes de l'article R. 515-101 du code de l'environnement : " I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation (...) est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. II. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement. (...) ". Aux termes de l'article R. 515-106 du même code : " Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent : 1° Le démantèlement des installations de production ; 2° L'excavation d'une partie des fondations ; 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ; 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. ". L'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, applicable depuis le 1er juillet 2020 sur ce point, fixe le montant de la garantie par aérogénérateur à 50 000 + 10 000 (P-2), P étant la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW), lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW. Ce montant est assorti d'une formule d'actualisation fixée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

38. Il résulte de l'instruction que le montant initial des garanties financières fixé à 216 803 euros par l'article 6 de l'arrêté attaqué, a été calculé conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, en vigueur à la date de l'arrêté préfectoral, sur la base d'un coût forfaitaire de 50 000 euros par éolienne, quelle que soit sa puissance. Ces dispositions ayant, toutefois, été abrogées par l'arrêté du 22 juin 2020 précité et remplacées, s'agissant des éoliennes d'une puissance supérieure à 2 MW, comme en l'espèce, par un coût variable selon leur puissance, calculé ainsi qu'il a été dit au point 11, le montant initial des garanties financières de 216 803 euros fixé à l'article 6 de l'arrêté attaqué est insuffisant au regard des dispositions désormais applicables. Dans ces conditions, les requérants qui ne peuvent utilement se prévaloir d'une étude étrangère sur le coût de démantèlement des éoliennes, sont seulement fondés à soutenir que les garanties financières fixées par l'arrêté sont insuffisantes dans la mesure où elles sont inférieures au montant résultant de l'annexe I de l'arrêté du 11 août 2011 modifié le 22 juin 2020. Il y a lieu de remplacer l'article 6 de l'arrêté contesté par les dispositions qui seront précisées à l'article 1er du dispositif du présent arrêt.

S'agissant des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014, à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme :

39. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 : " L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de : 1° Garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire (...) 3° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation (...) ". Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : " Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. ". Aux termes de l'article L. 512-1 dudit code : " Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. ". Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ".

Quant à l'atteinte à la biodiversité :

40. Il résulte de l'étude d'impact que lors des inventaires de terrain, 71 espèces d'oiseaux ont été observées en période de reproduction dont 16 espèces considérées comme d'intérêt patrimonial comme l'œdicnème criard, le busard Saint-Martin, l'autour des palombes et la bondrée apivore. Pour la période d'hivernage, 51 espèces ont été observées sur et aux abords de l'aire d'étude immédiate dont cinq rapaces et notamment l'autour des palombes et le faucon pèlerin. En période de migration, 38 espèces ont été observées en période pré-nuptiale et 36 espèces en période post-nuptiale, constituées de 10 espèces de rapaces dont le milan royal, 169 grues cendrées, une cigogne noire, 44 grands cormorans et des colombiformes. Si les requérants font valoir le risque particulier de mortalité par collision pour les rapaces, le pétitionnaire a regardé ce risque comme faible à modéré compte tenu du fait que le site d'implantation n'est pas localisé sur une zone migratoire importante de la bondrée apivore, du milan noir et du milan royal dès lors que seuls 1 à 3

individus par espèce ont été contactés en période de migration. Il en va de même pour la grue cendrée pour laquelle la zone d'implantation ne constitue pas une zone de halte migratoire privilégiée et qui ne présente pas de sensibilité particulière aux éoliennes. Pour ramener ce risque à un niveau non significatif pour l'ensemble des espèces présentes, le pétitionnaire a prévu au titre des mesures d'évitement et de réduction, d'éviter la réalisation des travaux du futur parc en période de nidification, l'évitement des zones forestières et bocagères favorables aux espèces, la replantation de linéaires de haies, l'écartement des machines de plus de 260 m et de plus d'un kilomètre entre les deux groupes d'éoliennes, la limitation de l'emprise inférieure à 2 kilomètres sur l'axe de migration, le phasage moins impactant des travaux ou un assolement des parcelles accueillant les machines pour éviter la nidification de l'œdicnème criard. Il ne résulte pas de l'instruction que ces mesures seraient insuffisantes pour assurer la protection de l'avifaune nicheuse et migratrice. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que l'implantation du projet aurait pour conséquence de porter atteinte à l'avifaune de la zone Natura 2000, des zones de protection spéciale et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) situées à proximité du site d'implantation.

41. S'agissant des chiroptères, il résulte de l'instruction que le bridage initialement limité à deux éoliennes a été étendu à l'ensemble des quatre éoliennes ainsi que cela ressort d'ailleurs de l'article 7 de l'autorisation contestée. Il ne résulte ni de l'instruction ni des éléments apportés par les requérants que les conditions de bridage chiroptérologique ne seraient pas adaptées aux enjeux et aux impacts en présence ni de nature à réduire le risque de barotraumatisme alors en outre que l'arrêté en litige prévoit pour limiter l'attractivité des installations d'entretenir régulièrement la plate-forme créée à la base de chaque éolienne, le cas échéant par une mesure de fauche, la limitation de l'éclairage au strict minimum et la plantation des nouvelles haies à plus de 300 mètres des éoliennes.

42. Les requérants ne sauraient soutenir que la plantation de 1 600 mètres de haies bocagères destinées à compenser la destruction de 800 mètres de linéaires de haies multistrates arbustives et l'abattage d'au moins 11 arbres serait une simple déclaration d'intention alors que les cinq conventions conclues avec les propriétaires sont jointes en annexe 7 de l'étude d'impact et que la mesure est reprise à l'article 9 III de l'arrêté attaqué. Les requérants n'apportent aucun élément permettant d'estimer que ces mesures seraient insuffisantes ou que la plantation des haies avant la réalisation du chantier serait plus efficace alors que le pétitionnaire soutient sans être contredit que la zone d'étude comporte de nombreuses haies permettant aux espèces de se reporter sur différents habitats et que la plantation après la réalisation du chantier aura pour effet d'éviter la dégradation des nouvelles haies.

43. S'agissant de l'impact du projet sur la zone humide de 4 441 m<sup>2</sup>, alors qu'il résulte de l'instruction qu'aucune espèce protégée n'a été inventoriée sur les prairies hygrophiles et que la valeur patrimoniale des zones humides détruites est modérée, les requérants qui se bornent à opposer l'insuffisante précision de la mesure, n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause l'efficacité des mesures de compensation telles que précisées au point 23.

Quant à l'atteinte aux paysages et patrimoine environnants :

44. Le site retenu pour l'implantation des éoliennes s'inscrit dans l'unité paysagère du bocage de la Basse Marche, grand ensemble paysager de bocages et de plaines, marqué par les dépressions creusées par les différents cours d'eau qui le traversent. Le secteur d'implantation est marqué par la présence de deux vallées principales, celles de la Vienne et de la Gartempe et de celles de leurs affluents. Le site d'implantation se situe dans un secteur rural s'échelonnant entre 180 et 232 mètres d'altitude. Dans ce cadre paysager au relief peu marqué, les perceptions varient entre des panoramas ouverts depuis les rebords de vallées et les espaces de grandes cultures et des vues plus cloisonnées et séquencées depuis le bocage. Les fonds de vallée créent des ambiances plus confinées. L'aire d'étude rapprochée est essentiellement composée de terres agricoles, on y observe plusieurs petits bois ainsi que des haies bocagères entre certaines parcelles agricoles. Plusieurs cours d'eau permanents et temporaires ainsi qu'une mare et quelques petits étangs sont également présents. Il ne résulte pas de l'instruction, et notamment pas des éléments produits au dossier, quand bien même le site se trouve à proximité d'une zone Nature 2000 et d'une zone humide et serait dépourvu de tout élément anthropique, que les paysages environnants présenteraient un intérêt ou des caractéristiques particuliers auxquels le projet de parc éolien porterait une atteinte significative. Les éléments patrimoniaux autour du projet sont principalement constitués de monuments religieux et de châteaux mais peu de vues depuis ces monuments sont relevées en raison de leur localisation le long de la vallée ou dans les centres urbains et des structures bocagères filtrant depuis les plateaux. Ni les photomontages ni les éléments de l'instruction ne font apparaître une atteinte à l'un des monuments historiques identifiés comme présentant une sensibilité à l'éolien. S'agissant du site inscrit de la vallée de la Gartempe, situé à 4,5 kilomètres à l'est du projet, s'il résulte de l'étude d'impact que des vues depuis les rives sont possibles et fréquentes depuis le rebord est, notamment depuis la route D26A1 qui longe le site par l'est et que plusieurs hameaux au nord-est permettent une vue conjointe entre la dépression de la vallée de la Gartempe et les éoliennes du projet, aucune vue n'a été identifiée depuis le périmètre direct du site et il ne résulte pas des éléments de l'instruction que le projet en litige aurait un impact autre que faible sur ce site compte tenu de la distance. Il en va de même pour le site des rochers de l'Isop et la collégiale du Dorat, situés respectivement à 4,5 kilomètres et 14 kilomètres, dès lors que la distance et la densité bocagère tempèrent les vues et limitent la présence des éoliennes.

Quant à l'atteinte à la commodité du voisinage et le choix du site :

45. Il résulte de l'étude d'impact que sur les 28 hameaux étudiés, les impacts seront négligeables ou faibles pour 14 espaces de vie situés à plus de 700 mètres et faibles ou modérés pour les autres à l'exception des hameaux de Chez Gabillaud et Le Puy Catelin pour lesquels l'impact est qualifié respectivement de fort et modéré. Toutefois, il résulte de l'instruction et des photomontages réalisés depuis les principaux lieux de vie que les vues seront partielles, parfois très réduites et que les ouvertures visuelles par le bocage sont la plupart du temps relativement peu larges et peu profondes. En outre, pour réduire l'impact visuel autour des habitations, le pétitionnaire a prévu le financement de plantation de haies chez les particuliers ainsi que le financement de plantations de linéaires d'arbres à la sortie du bourg de Saint-Barbant pour limiter les perceptions des éoliennes depuis le bourg.

46. Il ne résulte ni de l'étude d'impact ni des photomontages produits que les quatre éoliennes en cause seraient à elles seules de nature à augmenter l'effet de saturation visuelle de l'horizon ou d'induire un déséquilibre entre le nord et le sud du département. Par ailleurs, l'étude d'impact expose les raisons du choix du site retenu pour l'installation des quatre éoliennes et précise que le site est notamment situé en dehors des espaces culturels et paysagers emblématiques et de toute zone Natura 2000, de ZNIEFF et d'espaces naturels protégés sans que ces indications ne soient contestées. Dans ces conditions, les requérants ne remettent pas utilement en cause la pertinence du choix du site en se bornant à faire état d'une saturation du territoire.

47. Il ne résulte ainsi pas de l'instruction que le projet pourrait porter atteinte à la commodité du voisinage, au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en raison de la visibilité du projet à partir des habitations situées à proximité.

Quant à l'atteinte à la santé, la salubrité et la sécurité publiques :

48. Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ". Aux termes de l'article L. 515-44 du code de l'environnement : " (...) Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation. (...) La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les

constructions à usage d'habitation, les immeubles habités (...) Elle est au minimum fixée à 500 mètres. (...) ". En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

49. En ce qui concerne l'atteinte à la santé humaine, l'étude acoustique réalisée par un bureau spécialisé et dont le caractère complet et objectif a été souligné par l'agence régionale de santé dans son avis du 7 octobre 2016, ayant montré que les seuils d'émergence maximaux en période diurne et nocturne ne seront pas respectés en toutes circonstances, le porteur du projet a prévu la mise en place d'un plan de bridage repris par l'arrêté contesté ainsi que des mesures de suivi en phase d'exploitation de manière à permettre le respect des valeurs réglementaires admissibles. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'étude acoustique précisant les tableaux d'émergence prévisionnels, les périodes d'écoute et la localisation des points d'écoute ainsi que l'étude technique sur les ombres portées comportant la durée et les résultats de l'étude, sont bien jointes à l'étude d'impact. Si les requérants font valoir que le bruit engendré par les éoliennes est susceptible de porter atteinte à la santé humaine en raison notamment du stress généré, les études les plus récentes, telles que celle de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) datant de mars 2017 ou de l'Académie nationale de médecine établie en mai 2017 n'ont pas montré que l'exposition aux bruits des éoliennes produirait des effets sanitaires nocifs. A cet égard, il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'ANSES, que le respect des distances minimales d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations constitue un élément qui contribue à prémunir les riverains contre les nuisances potentielles liées aux bruits engendrés par ces installations. Or, il est constant que les éoliennes projetées doivent être implantées à 500 mètres au moins des habitations du secteur, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En outre, s'agissant des risques de projection de pales, d'effondrement d'éoliennes, de chutes d'éléments d'éoliennes, de chute et de projection de glace, l'étude de danger a analysé les risques résultant des différents scénarii d'accidents et a retenu que les risques étaient tous acceptables au titre de la synthèse de l'acceptabilité des risques. Aucun élément de l'instruction ne permet de mettre en doute ces conclusions.

Quant à l'atteinte à l'activité touristique :

50. Il ne résulte pas de l'instruction que la présence des éoliennes serait de nature à induire des conséquences négatives sur l'activité touristique du secteur d'implantation alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la commune de Saint-Barbant serait dotée de sites touristiques emblématiques.

Quant au potentiel éolien :

51. La circonstance que le potentiel éolien serait surévalué et que son utilisation générerait de nombreux déchets dont le traitement serait extrêmement coûteux, qui se rattache à la question de la rentabilité économique du projet, est sans incidence sur la légalité de l'autorisation attaquée alors d'ailleurs qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, le plan de financement prévisionnel permet de constater la rentabilité attendue du projet.

Quant à la perte de la valeur vénale :

52. Les requérants ne sauraient utilement alléguer que les habitants domiciliés à proximité du parc auront à subir une perte vénale de leur propriété dès lors qu'il ne s'agit pas de l'un des intérêts visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En tout état de cause, à le supposer établi, le risque de diminution de la valeur vénale des propriétés des riverains n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision attaquée mais seulement à permettre, le cas échéant, une action indemnitaire devant la juridiction compétente.

53. Il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'autorisation unique délivrée par le préfet de la Haute-Vienne à la société Energie Saint Barbant.

Sur les frais liés au litige :

54. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Energie Saint-Barbant la somme demandée par les requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ni de mettre à la charge des requérants la somme demandée par la société Energie Saint-Barbant au même titre.

DECIDE :

Article 1er : Les premier et deuxième paragraphes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 sont remplacés par les dispositions suivantes : " Le montant des garanties financières à constituer par la SAS Energie Saint-Barbant est fixé au montant déterminé par application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et sera actualisé selon la formule mentionnée à l'annexe II de ce même arrêté modifié ".

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la société Energie Saint-Barbant présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la société Energie Saint-Barbant, à la ministre de la transition écologique et à Mme D... F..., désignée en application de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Une copie en sera adressée à la préfète de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2022 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, présidente,

Mme Laury Michel, première conseillère,

Mme Birsén Sarac-Deleigne, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 février 2022.

La rapporteure,

Birsén Sarac-Deleigne La présidente,

Elisabeth Jayat

La greffière,

Virginie Santana

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

## Analyse

### ▼ Abstrats

CETAT44-02-02-005-02-01 Nature et environnement. - Installations classées pour la protection de l'environnement. - Régime juridique. - Actes affectant le régime juridique des installations. - Première mise en service.

**Sujet :** [!! SPAM] [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

**De :** Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

**Date :** 25/03/2023 19:50

**Pour :** pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur

Voici un extrait du site internet de WPD intitulé FAQ ( foire aux questions ) :

### **"Les évaluations environnementales réglementaires**

L'installation d'un parc éolien sur un territoire tient compte de son environnement au sens large : non seulement la biodiversité, mais aussi le paysage, le patrimoine culturel, le cadre de vie de la population et la protection de la santé. C'est pourquoi des études environnementales, écologiques, paysagères et techniques sont obligatoires dans le cadre du développement d'un parc éolien. Elles suivent des méthodologies précises et requièrent, à chaque étape, la validation des autorités administratives. Elles nous permettent de confirmer la faisabilité du projet, de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

**A travers ces études, nous tenons à être objectifs et transparents. Elles sont donc menées par des experts indépendants qui étudient le site."**

Mes observations sont les suivantes :

- ce texte introduit une confusion entre bureau d'études et "experts". Il faut laisser la dénomination d'experts aux professionnels inscrits sur une liste et désignés par les juridictions

- d'après WPD qui se veut objective et transparente, les bureaux d'études qu'elle salarie sont "indépendants".

Ce n'est d'ailleurs que le respect de la déontologie. Mais dès lors que vous détenez des éléments mettant en cause ces affirmations, il vous appartient nécessairement de l'interroger officiellement et de mettre en ligne la réponse afin d'ouvrir un débat contradictoire ( il est à noter que WPD qui lit en temps réel les contributions, n'a pas daigné répliquer aux affirmations en publiant une réponse. Elle semble vouloir se contenter d'une réponse dans le cadre de la procédure de rédaction du rapport, mais il sera alors trop tard pour permettre le débat contradictoire qui s'impose ).

**Outre l'interrogation évoquée, il serait utile également de questionner WPD afin qu'elle vous indique si ENCIS ENVIRONNEMENT réalise également pour le compte de WPD, des suivis de mortalité des parcs et dans l'affirmative, s'il lui est arrivé de réaliser dans le cadre du même projet éolien ou photovoltaïque, à la fois l'étude d'impact avant autorisation et le suivi de mortalité post autorisation**

La réponse à cette interrogation permettra d'affiner l'analyse de l'éthique de ce bureau d'études

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV